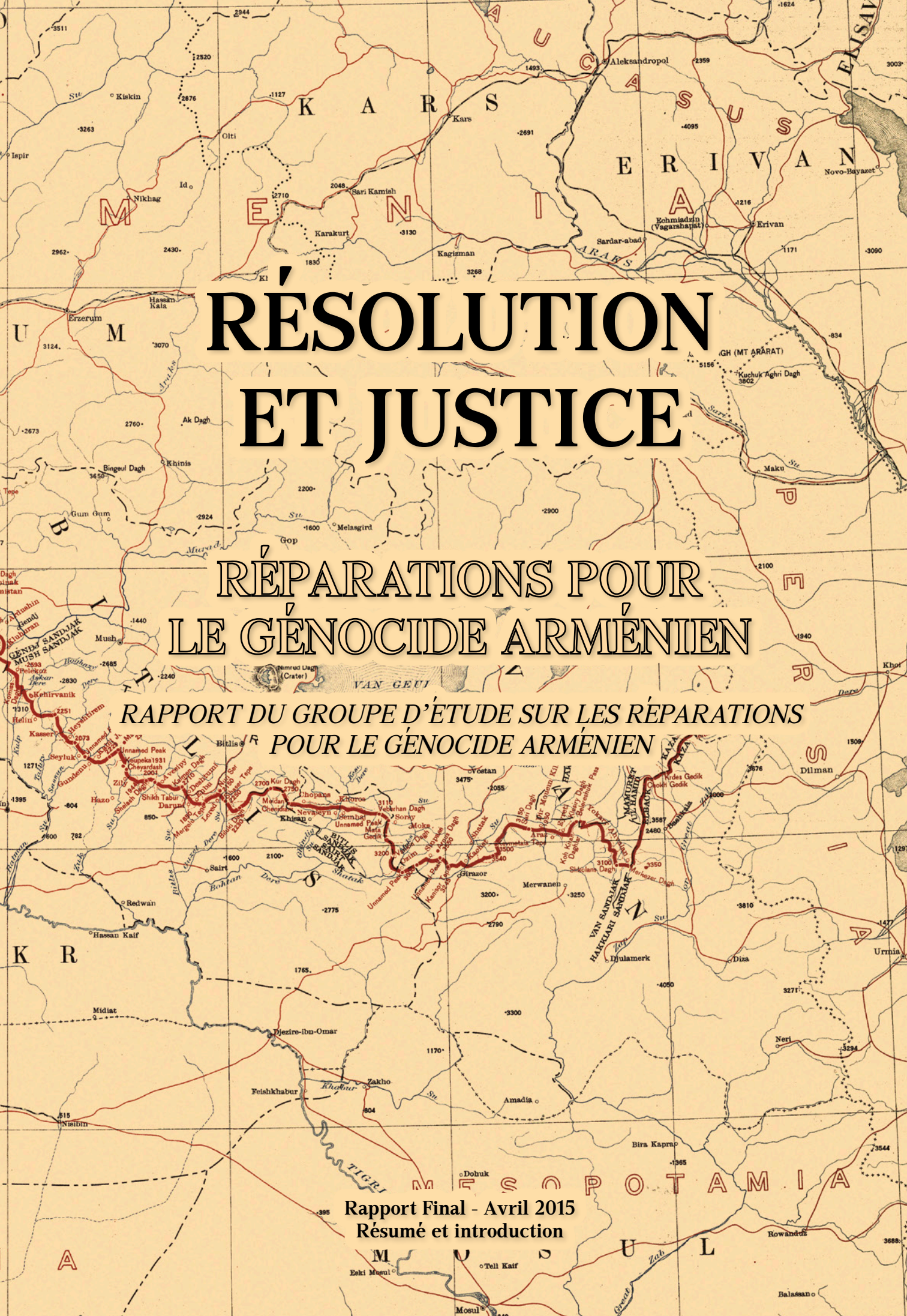

RÉSOLUTION ET JUSTICE

RÉPARATIONS POUR LE GÉNOCIDE ARMÉNIEN

RAPPORT DU GROUPE D'ÉTUDE SUR LES RÉPARATIONS POUR LE GÉNOCIDE ARMÉNIEN

Rapport Final - Avril 2015
Résumé et introduction

RÉSOLUTION ET JUSTICE

RÉPARATIONS POUR LE GÉNOCIDE ARMÉNIEN

RAPPORT DU GROUPE D'ÉTUDE SUR LES RÉPARATIONS POUR LE GÉNOCIDE ARMÉNIEN

Rapport Final – Avril 2015

Groupe d'étude sur les réparations pour le génocide arménien – GERGA :

Président : **Henry C. Theriault**

Membres : **Alfred de Zayas**
Jermaine O. McCalpin
Ara Papian

Cette étude indépendante a été rendue possible initialement grâce à une subvention de la Fédération Révolutionnaire Arménienne (FRA-Dachnaktsoutioun). Le GERGA tient à exprimer sa profonde reconnaissance à George Aghjayan qui a servi de conseiller en ce qui concerne l'analyse des réparations financières à la section 8 de ce rapport. Le GERGA remercie aussi spécialement l'ambassadeur John Evans et les docteurs Levon Chorbajian, Susan Karamanian, Antranig Kasbarian, Asbed Kotchikian, Roger Smith, Ernesto Verdeja et Margaret Urban Walker pour leurs précieux commentaires sur le projet du rapport. Bien que le GERGA ait tenté d'intégrer les nombreuses et excellentes suggestions de ces commentateurs pour répondre à leurs critiques pertinentes, les lacunes du rapport sont la responsabilité du GERGA. Les positions prises et les perspectives exprimées sont uniquement celles des membres du GERGA et ne représentent pas nécessairement les opinions de la Fédération Révolutionnaire Arménienne (FRA-Dachnaktsoutioun) ou des commentateurs de l'ébauche.

Traduction de l'anglais vers le français et révision par EuroPro Communications/VI Communications

Traduction en français parrainée par le Comité de Défense de la Cause Arménienne (France) et le Comité national arménien du Canada

Le résumé et l'introduction du rapport final du Groupe d'étude sur les réparations pour le génocide arménien (GERGA) sont publiés par la Fondation « Armenian Cause », à Erevan, en Arménie, avec l'autorisation du GERGA. Le rapport final complet est disponible en format PDF en ligne à www.armeniangenocidereparations.info

Tous droits réservés © 2014 par Alfred de Zayas, Jermaine McCalpin, Ara Papian et Henry Theriault.

Conception et mise en page: Grigor Hakobyan

CONTENU

RÉSUMÉ i

INTRODUCTION 1
1. Formation et mission du GERGA 1
2. La cause arménienne dans le contexte historique mondial 3
3. Moment choisi pour le rapport final 5
4. Aperçu du rapport 10
5. Assyriens et Grecs 11
6. Défis 11
7. Fausses déclarations et abus potentiels du rapport 14
8. La réparation est-elle possible ? 15

Partie 1 Contexte historique

Partie 2 Torts causés par le génocide arménien

Partie 3 Les cinq éléments de réparation pour le génocide

Partie 4 Les réparations en droit international et la cause arménienne
4.1 Considérations juridiques générales concernant la saisie des biens dans le contexte des violations des droits de l'homme
4.2 Applicabilité de la Convention sur le génocide des Nations Unies
4.2.1 La Convention sur le génocide explique le droit international préexistant
4.2.2 Non-imputation du crime du génocide
4.2.3 Compétence universelle et « le principe protecteur »
4.3 Doctrine de la succession de l'état
4.4 Le droit à la restitution n'est pas caduc en raison du décès des demandeurs potentiels ou du passage du temps
4.5 Du droit international aux causes nationales

Partie 5 Obligations historiques et réparations
5.1 Antécédents
5.2 Sèvres et Lausanne
5.3 Arbitrage de Wilson
5.3.1 La procédure et le rapport
5.3.2 Validité de la sentence arbitrale
5.3.3 Autres considérations au sujet de la validité de la sentence arbitrale
5.3.4 Implications pour le statut actuel des terres

Partie 6 Dimensions éthiques de la question des réparations
6.1 Application des théories éthiques majeures aux réparations
6.2 Améliorer les arguments moraux : Répondre aux défis, aux objections et aux alternatives
6.2.1 Défi : Le passage du temps
6.2.2 Défi : La restauration de la situation antérieure au génocide est impossible et indésirable, et la création de la situation si le génocide n'avait pas eu lieu est impossible

6.2.3 Défi : La comptabilité entière et exacte de ce qui revient aux Arméniens et à qui cela revient en particulier est impossible
6.2.4 Objection : Les réparations matérielles seront intolérablement perturbatrices, nuiront aux innocents et bénéficieront aux non méritants
6.2.5 Objection : La notion de « territoire arménien » est intenable
6.2.6 Alternative : La reconnaissance et/ou les excuses s'adressent adéquatement à l'héritage du génocide arménien
6.2.7 Alternative : Le dialogue au niveau gouvernemental ou de la société civile avec le peuple turc visant une réconciliation est une meilleure voie pour le bien-être des Arméniens que les réparations
6.2.8 Alternative : La démocratisation de la Turquie, non pas les réparations, conduira au règlement optimal de l'héritage du génocide arménien
6.2.9 Objection : Octroyer ou même revendiquer des réparations produira une réaction violente contre-productive
6.2.10 Objection : Les restitutions des terres constituent une agression existentielle inacceptable envers le statut d'État et l'identité turcs

Partie 7 Processus de réparation et processus en tant que réparation
7.1 Affaires juridiques et négociation politique comme moyens de réparation
7.2 Approche de la Commission de vérité
7.3 Transition turque
7.4 Élément de vérité
7.5 Élément réparatif
7.6 Structure et processus de l'AGTRC
7.6.1 Composition
7.6.2 Origine de la Commission
7.6.3 Cadre de référence
7.6.4 Pouvoirs et restrictions
7.6.5 Source de ressources pour les réparations

Partie 8 Recommandations pour un accord complet sur les réparations
8.1 Punition
8.2 Reconnaissance, excuses, éducation et commémoration
8.3 Soutien pour les Arméniens et l'Arménie
8.4 Réhabilitation de la Turquie
8.5 Retour de la propriété et indemnisation pour les biens, la mort et la souffrance
8.5.1 Qui doit assumer les coûts des réparations matérielles ?
8.5.2 Comment doivent être distribuées les réparations matérielles ?
8.5.3 Déterminer le territoire à retourner et son statut après les réparations
8.5.4 Calcul de l'indemnisation pour les biens meubles indisponibles et pour la mort et les souffrances

Remarques finales

Au sujet du GERGA 19

Cartes 22

RÉSUMÉ

Le présent document constitue le rapport final du Groupe d'étude sur les réparations pour le génocide arménien (GERGA).

Le rapport propose une analyse globale sans précédent concernant les dimensions juridiques, historiques, politiques et éthiques de la question des réparations pour le génocide arménien de 1915-1923, y compris des recommandations spécifiques pour les éléments d'un accord complet sur les réparations.

C'est maintenant le meilleur moment pour publier le rapport. L'année du 100e anniversaire du début du génocide arménien, 2015, générera un plus grand intérêt politique, académique, médiatique, artistique et public pour le génocide sur le plan international. En outre, au cours des dernières années, l'idée de réparations pour le génocide arménien est passée d'une préoccupation marginale à un point central dans les milieux populaires et académiques. Une grande partie de cette attention a été focalisée sur des affaires juridiques de réparation individuelle au coup par coup. Ce rapport représente une étape décisive vers un processus de réparation beaucoup plus étendu et global qui constitue une solution adéquate pour résoudre les torts exceptionnels et considérables du génocide. En outre, un véritable engagement non-négationniste envers l'héritage du génocide se développe en Turquie. Enfin, dans la dernière décennie, un mouvement mondial pour les réparations a pris naissance impliquant de nombreux groupes de victimes ayant fait l'objet d'un vaste ensemble de violations massives des droits de l'homme. La cause arménienne a une place au sein de ce mouvement.

Le GERGA reconnaît que les Assyriens et les Grecs étaient également victimes de la violence de masse et de l'expropriation avec le même processus génocidaire global qui ciblait les Arméniens. En raison de leur expertise et de leurs antécédents en recherche ou en élaboration de politiques, les membres du GERGA ne se sont pas permis d'analyser ni de faire des recommandations concernant les autres causes ; d'autres savants et analystes politiques possédant une expertise en la matière étant beaucoup mieux placés pour de tels travaux.

Le procès des réparations est compliqué par de nombreux obstacles pratiques. Par exemple, avec le temps, la possession des biens expropriés par le groupe d'auteurs du crime est devenue un statu quo normalisé, de telle sorte que le retour de la propriété et l'indemnisation semblent injustifiés. En outre, le principe sacro-saint de « l'intégrité territoriale » des états existants est un obstacle particulièrement important aux réparations territoriales. Ce principe, qui sert de base à l'ordre politique mondial, rend presque impossible la modification des frontières internationales que le GERGA considère comme cruciale pour un accord sur les réparations complet et efficace.

Le GERGA reconnaît également qu'il y a ceux qui s'opposeront à ce rapport, non pas en raison du fait que son analyse est erronée ou inadéquate, mais du fait que la quête des réparations pour le génocide arménien, particulièrement un retour des terres, a très peu de chances de réussir et est donc peu réaliste. Parallèlement, l'histoire donne de nombreux exemples d'individus exigeant des changements sociaux et politiques fondamentaux lesquels ont été également rejetés comme étant peu réalistes et voués à l'échec, tel que l'exemple des dirigeants du mouvement des droits civils aux États-Unis. Pourtant, avec le temps, il a été prouvé que les négateurs se trompaient et un changement radical a eu lieu. Le GERGA soutient l'opinion que, là où la loi et le soutien de l'éthique changent, aussi distants soient-ils, cela est possible.

PARTIE 1 : CONTEXTE HISTORIQUE

Dans la phase principale du génocide arménien (1915-1918), le Comité Union et Progrès (CUP), qui s'était emparé du pouvoir dans l'Empire Ottoman, a planifié et a ordonné le meurtre de jusqu'à 1,5 million d'Arméniens et a dispersé presque la totalité du million de survivants qui forment une diaspora de réfugiés dans le monde entier. Le processus génocidaire a infligé de grandes souffrances, y compris le viol en très grand nombre ainsi que l'expropriation de pratiquement toutes les ressources matérielles des Arméniens, de l'argent, des bijoux et des terres jusqu'aux batteries de cuisine et aux vêtements. Dans la seconde phase (1919-1923), les forces nationalistes turques ont militairement envahi la République d'Arménie, établie en 1918 comme refuge pour la reconstitution arménienne, et se sont emparés de la plupart de son territoire pour la nouvelle République turque émergente tout en forçant la République dominée à entrer dans l'Union soviétique. Les forces nationalistes et ses partisans ont également empêché le retour des Arméniens dans leurs terres ancestrales après la fin de la Première Guerre mondiale.

PARTIE 2 : TORTS CAUSÉS PAR LE GÉNOCIDE ARMÉNIEN

Le Génocide a anéanti chaque aspect de l'existence des Arméniens de l'Empire ottoman et a, plus tard, profondément nuit aux Arméniens de l'Empire russe. Les torts peuvent être divisés en deux catégories : « permanents » et « matériels ». Les torts permanents ne peuvent jamais être rectifiés entièrement ou directement. Il s'agit notamment de l'assassinat, de la torture et du viol des Arméniens, de la destruction des familles et des structures communautaires, et du traumatisme psychologique qui en résulte. Par exemple, il n'y a aucun moyen de ramener les morts à la vie, ni de faire revivre les personnes qui auraient été leurs descendants aujourd'hui. Et, il n'y a aucun moyen d'effacer les souffrances du viol une fois qu'il a été infligé. Cependant, la réparation partielle indirecte pour les torts permanents est possible, grâce, par exemple, à l'indemnisation qui contribue à soutenir l'accroissement démographique des Arméniens. Les dommages matériels comprennent l'expropriation des biens mobiliers et immobiliers, y compris les entreprises. Il est possible de les rendre ou de donner en dédommagement un équivalent en espèces plus les ajustements de l'appréciation et de l'inflation, ainsi que l'indemnisation pour non-jouissance (usufruit). Il y a aussi des torts mixtes, comme l'esclavage, dont une certaine partie (main-d'œuvre) peut être indemnisée et l'autre partie (préjudice psychologique) ne peut l'être entièrement.

PARTIE 3 : LES CINQ ÉLÉMENTS DE RÉPARATION POUR LE GÉNOCIDE

Un accord complet sur les réparations pour tout ensemble génocidaire comprend les éléments suivants :

(1) Procès de tous les auteurs principaux accusés et de l'évaluation de la responsabilité d'autres auteurs.

(2) Retour de tous les biens expropriés disponibles, versement des indemnités d'assurance-décès et indemnisation pour les morts et les souffrances humaines, les biens non disponibles ou détruits et la perte d'institutions et d'occasions culturelles, religieuses et éducationnelles.

(3) Reconnaissance et excuses.

(4) Mesures visant à soutenir la reconstitution et la viabilité à long terme du groupe de victimes.

(5) Réintégration dans la société des auteurs du crime.

PARTIE 4 : LES RÉPARATIONS EN DROIT INTERNATIONAL ET LA CAUSE ARMÉNIENNE

Le droit international et le droit relatif aux droits de l'homme exigent la réduction de l'impact d'un tort/préjudice par une combinaison de mesures positives, y compris l'enquête sur les événements, la reconnaissance du crime, l'expression des regrets pour les crimes, la punition des coupables, la restitution des biens, les régimes d'indemnisation et la réadaptation des victimes et de leurs descendants.

Conformément au principe général du droit interdisant l'« enrichissement sans cause », il est nécessaire de priver les auteurs du crime et les individus héritant leurs droits des fruits du génocide. Le principe général que les réparations sont appropriées et nécessaires dans les cas de violation massive des droits de l'homme comme le génocide a été confirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et la réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. »

L'obligation juridique de fournir des réparations matérielles pour le génocide arménien ne dépend pas de du fait que la cause soit le génocide. Le principe général de l'adage *ubi jus ibi remedium* (« Là où il y a un droit, il y a un remède ») indique déjà qu'un crime doit être réparé, que ce soit un crime en vertu de la *common law*, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Il s'agit d'une première base juridique et fondamentale. De plus, le droit International indique clairement que l'expropriation illégitime des biens mobiliers et immobiliers, en raison ou comme conséquence ou faisant partie de violations des droits de l'homme, qu'il s'agisse ou non de génocide, n'est pas acceptable. La Cour permanente de justice internationale a énoncé ce principe dans l'*Affaire de l'usine de Chorzow* comme suit : « C'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer. » Cette exigence de réparation dépend de la violation d'une obligation de l'état auteur du crime. L'Empire ottoman avait assumé une telle obligation envers les Arméniens avant le Génocide, en acceptant des accords dès la moitié et jusqu'à fin du 19e siècle, stipulant l'arrêt des violations généralisées des droits de l'homme des Arméniens. Cette obligation a été confirmée par (1) les procès de l'Empire de certains des principaux auteurs du génocide pour avoir violé les lois de l'Empire en détruisant les Arméniens et (2) la déclaration d'un député de l'Empire ottoman faite en novembre 1918 soutenant les procès qui affirmait que ce qui avait été commis contre les Arméniens constituait une violation des « règles du droit et de l'humanité » que la Turquie et tous les autres états sont tenus de respecter. Il est important, de rappeler que d'autres états sont également tenus de ne pas reconnaître les saisies de biens illégales comme dans le procès arménien : L'article 41 (2) des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des états pour faits internationalement illicites stipule qu'« Aucun état ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave » d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

La convention des Nations Unies sur le génocide est une seconde base juridique qui justifie les réparations. Au-delà de la restitution et de l'indemnisation pour la confiscation discriminatoire des biens communautaires et privés, il y a une obligation de réparer les torts pour les morts et les souffrances causées par les crimes graves commis contre la population Arménienne de l'Empire ottoman. Bien que le Génocide arménien se soit produit avant l'entrée en vigueur de la convention et même avant l'invention du terme « génocide » en 1944, la convention est une déclaration du droit international préexistant qui a rendu le génocide clairement illégal lorsqu'il s'est produit. La doctrine de la responsabilité de l'état pour le génocide et les crimes contre l'humanité existait déjà à l'époque des massacres par les Ottomans contre les Arméniens. Une telle responsabilité de l'état impliquait à la fois l'obligation d'assurer la restitution et/ou l'indemnisation et la responsabilité pénale personnelle des auteurs du crime.

La responsabilité de l'état ne disparaît pas avec le temps : la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre indique clairement qu'il n'y a pas de prescription pour la poursuite du crime de génocide, peu importe quand le génocide a eu lieu, et l'obligation de l'état responsable d'effectuer une restitution ou de verser une indemnisation pour les biens obtenus relativement à un génocide ne devient pas caduque avec le temps.

Une objection importante à la responsabilité des réparations imputée à la République turque actuelle est l'argument selon lequel elle représente un état différent de celui qui a commis le génocide. Même en mettant de côté le fait que les forces d'Atatürk ont perpétré la deuxième phase du génocide, comme décrit ci-dessus, cette objection échoue toujours. Dans le rapport de l'expert indépendant sur le droit à la restitution, à l'indemnisation et à la réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme, le professeur, Cherif Bassiouni, réaffirme le principe de base de la succession :

> *En droit international, la doctrine de la continuité juridique et les principes de la responsabilité de l'état rendent le gouvernement successeur responsable à l'égard des réclamations résultant des violations de l'ancien gouvernement.*

Même le décès des survivants n'entraînerait pas la fin de cette obligation. La position des survivants du génocide quant aux réclamations de restitution, individuellement et collectivement, s'étend à leurs descendants, comme cela est clairement indiqué dans les principes fondamentaux et les directives concernant le droit à la réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire des Nations Unies en 1997, qui prévoit notamment :

> *La réparation peut être revendiquée individuellement et, le cas échéant collectivement, par les victimes directes de violations des droits humains et du droit international humanitaire, par les proches parents, les personnes à charge ou d'autre personnes ou groupes de personnes ayant un lien étroit avec les victimes directes.*

Les options pour poursuivre les procès sur les réparations comprennent non seulement les organismes juridiques internationaux, comme un tribunal spécial, la Commission d'indemnisation des Nations Unies ou la Cour internationale de justice (CIJ), mais s'étendent également aux tribunaux nationaux, basés à la fois sur les lois existantes permettant une telle utilisation et sur la possibilité de l'adoption de la « loi d'habilitation » admettant les décisions concernant le statut prises par les cours et les tribunaux

internationaux dans l'ordre juridique interne, qui à leur tour traduiront les principes à la base des décisions en normes juridiques internes.

PARTIE 5 : OBLIGATIONS HISTORIQUES ET RÉPARATIONS

La première république d'Arménie, qui comprenait un territoire inclus autrefois dans l'Empire ottoman et l'Empire russe, a été établie en 1918. Le 26 avril 1920, les Forces alliées de la Première Guerre mondiale ont présenté un compromis (demande) au président des États-Unis, Woodrow Wilson, en lui demandant de déterminer la frontière entre la République d'Arménie et la Turquie. Le 17 mai 1920, le secrétaire d'État américain a informé l'ambassadeur américain en France que le président avait accepté d'agir en tant qu'arbitre. L'article 89 du Traité de Sèvres du 20 août 1920 a confirmé le renvoi à l'arbitrage du président Wilson. La sentence arbitrale de Wilson découlant du Traité a fixé la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les Vilayets d'Erzeroum, de Trébizonde, de Van et de Bitlis, ce qui exigeait le transfert du territoire dans ces régions de l'Arménie et donnait à l'Arménie accès à la mer.

Alors que le traité lui-même devait être ratifié par les états signataires pour entrer pleinement en vigueur, en vertu du droit de l'arbitrage international, une fois qu'une demande d'arbitrage est faite et acceptée, la décision d'arbitrage devient obligatoire pour les parties qui s'y réfèrent, peu importe si d'autres instruments connexes, tels qu'un traité, entrent en vigueur, tant que le processus d'arbitrage répond aux quatre critères pour une sentence arbitrale valide et juridiquement contraignante. Le procès de sentence arbitrale de Wilson répondait à ces critères.

(1) L'arbitre (Les arbitres) ne doit (doivent) avoir été soumis à aucune influence extérieure indue, comme la contrainte, la subornation ou la corruption. Il ne peut exister aucun doute sur la liberté sans contrainte, sans subornation ni corruption du président américain Wilson.

(2) La production de preuves doit avoir été exempte de fraudes et les preuves produites ne doivent avoir contenu aucune erreur essentielle. Un bref examen du comité et de son fonctionnement prouvent que ce critère a été respecté. Le président américain a convoqué un comité d'experts, le Comité sur l'arbitrage de la frontière entre la Turquie et l'Arménie. Le président du comité était William Linn Westermann, qui, à l'époque, était professeur à l'université du Wisconsin, puis, peu de temps après, professeur à l'université de Columbia jusqu'en 1948. Il était spécialiste de l'histoire et de la politique du Proche et du Moyen-Orient et, en 1919, il avait été chef de la division de l'Asie de l'Ouest de la Commission interaméricaine pour les négociations de paix à Paris. Les collaborateurs et contributeurs principaux étaient le major (et professeur) Lawrence Martin de l'état-major général de l'armée, qui avait participé en tant que géographe de la mission Harbord, et Harrison G. Dwight de la division du Proche-Orient du département d'État. Chaque membre du comité était expert compétent, expérimenté et impartial. De plus, leur travail continue de se distinguer et d'être hautement considéré par les juristes internationaux comme modèle pour de tels processus. Ils ont utilisé une mine de renseignements précieux venant d'un éventail de sources fiables et ont tenu compte de

> *La nécessité d'une « frontière naturelle » [et] de l'« unité géographique et économique pour le nouvel état, » [alors que] les facteurs ethniques et religieux de la population ont été pris en compte dans la mesure où c'est compatible [, et] la sécurité ainsi que le problème de l'accès à la mer étaient d'autres conditions importantes.*

(3) Le compromis doit avoir été valide. Ceci est confirmé par le fait que toutes les parties concernées, y compris les gouvernements de l'Arménie et de la Turquie, ont consenti à l'arbitrage. En fait, le gouvernement turc a eu une occasion formelle de s'opposer à l'arbitrage à l'occasion de son examen du Traité de Sèvres, mais ne l'a pas fait. Le compromis lui-même a été signé par les représentants autorisés du gouvernement légitime de l'Empire Ottoman.

(4) Les arbitres ne doivent pas avoir excédé leurs pouvoirs. Le compromis demandait à l'arbitre (a) de fixer la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les Vilayets d'Erzeroum, de Trébizonde, de Van et de Bitlis, (b) d'assurer l'accès de l'Arménie à la mer, et (c) de prescrire des stipulations pour la démilitarisation du territoire turc adjacent à la frontière turco-arménienne. La sentence arbitrale a exactement fait cela sans aborder aucune autre préoccupation territoriale.

Par conséquent, la sentence arbitrale de Wilson pour le territoire de la République d'Arménie était obligatoire à l'époque, indépendamment du fait que le traité de Sèvres n'a jamais été ratifié.

De la validité de la sentence arbitrale du président Wilson à l'époque, il reste que l'occupation actuelle de l'« Arménie wilsonienne » par la Turquie constitue une violation d'une obligation internationale et peut faire l'objet d'une poursuite, notamment, par le renvoi à la CIJ, en vertu de l'article 36 (2) du Statut de la CIJ, qui lui permet de décider « la nature et la revendication de la réparation d'être une violation d'une obligation internationale. » Par conséquent, en dépit de la longue occupation du territoire selon la sentence arbitrale, la Turquie ne possède pas de titre juridique pour ce territoire et, de facto, sa souveraineté est simplement un contrôle administratif par la force des armes. L'occupation belligérante ne donne pas l'autorité légale sur le territoire. L'occupation continue depuis 1920, les changements démographiques (forcés ou non) sur le territoire en question et l'élimination des signes culturels extérieurs et des désignations du territoire n'ont aucun effet sur la légalité du contrôle du territoire par la Turquie.

Le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 est souvent considéré comme étant le remplacement du Traité de Sèvres non ratifié. Toutefois, ce n'est pas le cas. Le Traité de Lausanne ne pouvait être un amendement du Traité de Sèvres parce que l'ancien n'était pas un traité conclu entre les signataires de Sèvres, mais d'un groupe différent, alors qu'un traité ne peut être modifié que par l'accord de tous les signataires. En outre, le Traité de Lausanne n'a jamais été exécutoire pour toute entité arménienne, car aucune entité arménienne n'en a fait partie, malgré l'existence continue de la délégation arménienne qui a signé le Traité de Sèvres. De plus, la portée, les objectifs et le contexte de ces deux traités étaient très différents : le Traité de Sèvres visait à mettre fin à cette partie de la Première Guerre mondiale qui concernait la Turquie et à établir la paix, tandis que le Traité de Lausanne concernait uniquement le conflit gréco-turc de 1919-1922.

La sentence arbitrale de Wilson a une importance particulière pour les réparations du génocide arménien. La sentence originale peut être considérée comme l'élément central d'un projet de réparations élaboré par les représentants concernés de la communauté internationale à la suite de la première phase du génocide arménien. L'objectif était de fournir aux Arméniens un territoire suffisant pour leur reconstitution après le génocide et la viabilité future en tant que peuple. Si les réparations pour le génocide arménien sont justifiées, alors il est raisonnable de voir le projet de réparation précédemment déterminé qui comprend la sentence arbitrale comme étant toujours valide. Deuxièmement, l'application actuelle de la sentence peut être considérée comme la réparation des torts causés par les forces

nationalistes turques qui ont empêché la mise en œuvre intégrale de la sentence et ont violemment saisi le territoire attribué, y compris la partie qui était déjà sous la souveraineté politique arménienne. En ce sens, l'exécution de la sentence est la réparation pour la violation d'une obligation contraignante par la Turquie, une violation qui faisait partie de la seconde phase du génocide arménien perpétré par les forces nationalistes en 1923.

PARTIE 6 : DIMENSIONS ÉTHIQUES SUR LA QUESTION DES RÉPARATIONS

Les réparations doivent non seulement être juridiquement correctes, mais doivent être conformes au contexte politique dans lequel les réclamations sont faites. Généralement, il y a une forte résistance aux réparations dans le domaine géopolitique, où le «réalisme» fondé sur les intérêts des états puissants domine. Des changements substantiels dans la hiérarchie du pouvoir ou les intérêts des acteurs politiques, les engagements éthiques, représentent le mécanisme de changement principal. En effet, les mouvements basés sur l'éthique ont, dans certains cas, réussi à entraîner de profonds changements positifs en dépit de la résistance d'intérêts puissants. Le succès obtenu par le mouvement d'indépendance indien pour se libérer de la domination britannique, le mouvement des droits civils aux États-Unis et le mouvement anti-apartheid en est un exemple. Le droit/la politique et la morale ne sont pas des forces opposées, mais au contraire, les engagements éthiques peuvent être cruciaux pour l'application des droits de l'homme respectueux des lois, des décisions juridiques et des ordres politiques. Les impératifs éthiques sont la clé pour changer les attitudes au sein d'un groupe d'auteurs d'un crime. La compréhension des raisons pour lesquelles les réparations du génocide arménien sont moralement justes peut favoriser un soutien large et efficace pour les décisions juridiques et politiques qui sont nécessaires pour mettre en œuvre ces réparations. Le GERGA comprend donc la considération des dimensions éthiques de la question des réparations du génocide arménien dans ce rapport, en tant que complément aux considérations juridiques et politiques.

Les grandes traditions de l'éthique philosophique de l'Ouest (aristotélicienne, kantienne, utilitariste et celles fondées sur les droits) soutiennent généralement la justice réparatrice. Les théories éthiques axées particulièrement sur l'oppression vont souvent plus loin pour inclure la réparation des torts causés par les violations des droits de l'homme en se positionnant comme une question prioritaire. En même temps, la pensée philosophique occidentale moderne, notamment dans ses formes libérales, tend à diminuer ou à rejeter un aspect clé des réparations – les réparations collectives. Mais le génocide vise à détruire des groupes en tant que groupes, plus qu'à détruire simplement des ensembles d'individus. Par conséquent, un accord sur les réparations complet et efficace doit se concentrer sur les réparations pour le groupe de victimes – par exemple, la reconstitution de la vie économique et politique et de l'identité du groupe au lieu de réparations individuelles. Alors que les réparations individuelles peuvent jouer un rôle important dans le processus de réparation global, ce n'est que par des réparations faites aux groupes que les torts causés par le génocide peuvent être évoqués directement et de manière adéquate.

Malgré le soutien éthique général apporté aux réparations, des alternatives se présentent et des complexités surviennent lorsque des analyses éthiques détaillées sont développées, surtout quand les principes généraux sont appliqués à des cas spécifiques, comme la cause arménienne. Le rapport traite 10 de ces complexités et alternatives qui sont pertinentes à la cause arménienne.

(1) Le temps écoulé annule-t-il éventuellement les revendications de réparation ? C'est le cas seulement lorsque les groupes concernés ne sont plus identifiables et que les torts causés initialement n'ont aucun impact retrouvable sur le présent. Les Arméniens et les Turcs en tant que peuples avec des entités politiques associées existent clairement aujourd'hui, avec des lignées remontant directement à la période du génocide. Les torts causés par le génocide continuent d'avoir des répercussions importantes sur les Arméniens, par exemple, la pauvreté généralisée des Arméniens vivant en République d'Arménie ; la faiblesse et la précarité politiques, militaires et économiques de la République ; la perte continue de l'identité arménienne et la cohésion communautaire dans la diaspora arménienne mondiale ; l'insécurité et la vulnérabilité physiques de différentes communautés de la diaspora dans le monde entier ; et la petite taille de la population arménienne relative à des groupes comme les Turcs.

(2) La restauration de la situation antérieure au génocide est impossible et indésirable. Cela est vrai, parce que (a) par exemple, à l'heure actuelle, rien ne peut ressusciter ceux qui ont été tués au cours du génocide ou leurs descendants qui seraient encore en vie aujourd'hui et (b) il est très improbable que les Arméniens souhaiteraient vivre dans les mêmes conditions qu'ils vivaient avant le génocide de 1915 ou même avant les précédents massacres des Arméniens de 1894 à 1896. Mais la pression en faveur des réparations n'est pas un appel pour un renversement complet des torts ou à un retour impossible et indésirable à l'état antérieur aux torts. Cette pression exige des mesures actuelles qui peuvent atténuer l'impact continu des torts causés par le génocide, d'une manière qui soutiendra la reconstitution des Arméniens en tant que groupe ainsi que leur identité et leur viabilité politique à l'avenir.

(3) La comptabilité totale des réparations auxquelles les Arméniens ont droit est impossible. Ceci pourrait être vrai, en raison de dossiers incomplets des morts, des souffrances et des expropriations de biens, mais il existe de nombreux documents basés sur ce qui est possible de déterminer directement et par extrapolation la grande partie de ce qui est dû. Là où les documents ne sont pas clairs, des estimations conservatrices peuvent être utilisées. Parce que toute perte ou blessure ne peut être réparée, ne signifie pas que rien ne doit l'être.

(4) Les réparations matérielles seront-elles considérées comme un comportement perturbateur inacceptable, nuiront-elles aux Turcs innocents d'aujourd'hui et bénéficieront-elles aux Arméniens non méritants ? Clairement, les Turcs d'aujourd'hui ne sont pas responsables du génocide. Cependant, de nombreux individus, familles et entreprises continuent de bénéficier grandement des biens expropriés pendant le génocide, tandis que l'expropriation massive de biens allant à l'état et d'autres gains militaires, politiques et d'identité font encore considérablement profiter les Turcs aujourd'hui à titre général. Les Turcs contemporains sont responsables des réparations dans la mesure où leur état, leur société et des individus particuliers continuent d'en bénéficier de nos jours. De plus, les Turcs d'aujourd'hui s'identifient au même groupe national que ceux qui ont commis le génocide. S'ils sont disposés à accepter et à célébrer les aspects positifs de cette identité, ils devront également accepter la responsabilité pour les aspects négatifs de cette identité, y compris son histoire de génocide.

Les réparations collectives aux Arméniens ne visent pas à apporter un bénéfice en termes personnels à des Arméniens en particulier, mais plutôt à soutenir la reconstitution et la viabilité future des Arméniens en tant que groupe, ce que les Arméniens méritent en raison de l'héritage du génocide qui continue de saper et de dégrader l'existence du groupe arménien.

(5) La notion du « territoire arménien » antérieure au génocide est-elle intenable ? Bien que les six provinces traditionnellement arméniennes dans l'Empire ottoman aient eu des populations mixtes, elles ont longtemps été identifiées et associées aux Arméniens, et de nombreuses régions étaient de majorité arménienne. De plus, leurs populations arméniennes avaient été réduites par des politiques délibérées. En outre, les Arméniens avaient des présences démographiques substantielles dans d'autres parties de l'Empire ottoman, y compris la région de Cilicie et de nombreuses zones urbaines. Déterminer les terres à inclure dans un accord final sur les réparations pourrait compenser l'entremêlement démographique antérieur au génocide sur le territoire à retourner par le fait que les terres d'autres régions de l'Arménie resteraient en Turquie. La résistance à identifier les terres en tant que territoire arménien n'est pas le résultat d'une analyse objective des faits, mais plutôt de la persistance de l'idéologie génocidaire qui a exclu les Arméniens même conceptuellement de l'Empire ottoman et plus tard de la République turque et qui a permis la turquisation des terres arméniennes comme étant justifiée.

(6) La reconnaissance et/ou les excuses règlent-elles adéquatement l'héritage du génocide ? Bien que ce soient les deux éléments essentiels de l'accord complet sur les réparations, seuls, ils sont (a) insuffisants pour aborder l'étendue complète de l'impact continu du génocide, surtout ses éléments matériels, et (b) par nature instable à moins qu'ils soient liés aux formes matérielles de réparation, car ils sont purement rhétoriques et peuvent être retirés à une date ultérieure.

(7) Le dialogue arméno-turc pour la réconciliation est-il une meilleure voie que les réparations ? Bien que le dialogue puisse être constructif et que le GERGA considère l'utilisation d'une commission de vérité comme un moyen pour que le dialogue soit un mécanisme essentiel du processus de réparation, seul le dialogue ne peut résoudre l'héritage exceptionnel du génocide. Il y a une asymétrie de pouvoir profonde entre les groupes qui représentent l'héritage du génocide et qui peuvent seulement être atténuée par des mesures matérielles. Le dialogue non seulement laissera intacte cette asymétrie, mais il l'aggravera probablement, au détriment des Arméniens. Alors que le dialogue pourrait conduire à une amélioration des relations, ce sera au prix de la renonciation aux revendications des réparations matérielles et même symboliques de la part des Arméniens et de l'acceptation de leur position subalterne par rapport à l'État et à la société turcs.

(8) La démocratisation de la Turquie serait un développement positif. Mais, tandis qu'elle pourrait modifier les attitudes à l'égard des groupes minoritaires en Turquie, y compris les Arméniens, et même promouvoir la reconnaissance du rôle des Arméniens dans l'histoire de la Turquie, elle ne réparerait pas en soi la majeure partie des torts causés par le génocide. Seul, un processus de réparation explicite peut le faire. De plus, comme le montre une multitude d'exemples historiques, les institutions et les pratiques politiques démocratiques sont parfaitement compatibles avec le mauvais traitement des minorités et des groupes externes ; la simple démocratisation de la Turquie n'entraîne pas un changement des attitudes envers les Arméniens et leur traitement à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières turques.

(9/10) L'octroi ou la revendication des réparations produira-t-elle une réaction brutale chez les Turcs ? Et, les réparations territoriales constituent-elles une agression existentielle inacceptable envers le statut d'État et l'identité turcs ? Si la réponse à ces deux questions est « oui », ce n'est pas parce que les Arméniens exercent un droit à la réparation ou sont agressifs de quelque façon ; c'est parce que le statu quo en matière de politique et de propriété établi après le génocide et l'assujettissement des Arméniens

sont devenus tellement ancrés dans la culture et les institutions de l'état et de la société turcs qu'un simple appel aux réparations est perçu négativement comme une victimisation injuste des Turcs ou une menace agressive pour les Turcs.

PARTIE 7 : PROCESSUS DE RÉPARATION ET PROCESSUS EN TANT QUE RÉPARATION

Le GERGA propose une nouvelle approche au processus de réparation, l'utilisation de la Commission de vérité et rectification du génocide arménien (AGTRC). Une commission de vérité augmenterait les chances d'exécution des réparations, rendrait plus probable des réparations sincères et véritables et encouragerait la réhabilitation de l'état et de la société turcs, qui n'est pas un sujet de préoccupation dans les analyses juridiques ou conventionnelles et n'est mentionnée que dans le cadre de la discussion des questions éthiques. Cela offre donc une voie vers la réparation qui comprend les avantages de la reconnaissance et des excuses, le dialogue et la démocratisation de la Turquie, sans sacrifice de matériel et d'autres éléments des réparations. L'AGTRC engagerait des institutions et des individus turcs à participer activement au processus de réparation, permettant ainsi la liberté de prise de décision éthique à entrer en relation avec les exigences juridiques et éthiques pour les réparations. Au lieu d'imposer des mesures réparatrices à la population turque de l'extérieur, les réparations découleraient de l'expérience de la commission de vérité. L'AGTRC offrirait une occasion unique d'investir des réparations matérielles avec la signification qu'elles devraient avoir, mais qui est souvent exclue des processus juridiques et politiques. Ensuite, le processus de la commission de vérité non seulement favoriserait la sensibilisation et la réflexion nécessaires à la transformation de réadaptation de l'État et de la société turcs en dehors de l'héritage du génocide, le processus lui-même aurait un caractère de réhabilitation. La commission de vérité est le meilleur mécanisme pour favoriser la réhabilitation de l'État et de la société turcs.

L'AGTRC ne vise pas à ouvrir un discours légitime sur les événements déclenchés en 1915 suscitant un déni et un obscurcissement. Au contraire, l'AGTRC est fondée sur la véracité du génocide arménien. Il ne s'agit pas d'un mécanisme permettant de déterminer si le génocide a eu lieu – les preuves historiques qu'il a eu lieu sont incontestables – mais plutôt (1) de consolider les documents historiques quant aux détails de ce qui s'est passé et des conséquences de ces événements, (2) d'aider la Turquie et les Turcs contemporains à se réconcilier avec l'historique précis du génocide et (3) d'engager les Arméniens et les Turcs dans un processus de délibération concernant la réparation des torts causés. Il s'agit d'un mécanisme permettant de faire face à l'héritage du génocide, et non un moyen de remettre en question le génocide. Cela diffère donc radicalement de ce que représentait la « Commission de Réconciliation turco-arménienne » non officielle qui a fonctionné de 2001 à 2004 et que beaucoup de gens craignent que la « sous-commission historique » appelée en 2009 dans les protocoles diplomatiques entre l'Arménie et la Turquie pourrait devenir, en dépit de l'assurance du contraire. En tant que processus publique à grande échelle, l'AGTRC offre à la société turque sa première occasion d'engager l'histoire du génocide – et donc sa propre histoire – d'une manière ouverte, franche et exhaustive, libérée de la pression de négation et de l'adhésion juridiquement en vigueur à une histoire officielle inexacte et nuisible du passé. C'est donc un mécanisme permettant à la société turque « profondément divisée », souffrant de fractures ethniques et hiérarchiques, de développer une nouvelle compréhension d'elle-même qui peut l'aider à surmonter les divisions. Dans ce sens, l'AGTRC pourrait être un moteur extrêmement efficace de démocratisation pour la Turquie, accomplissant ce que les méthodes éludant l'héritage du génocide n'accompliraient pas.

L'impulsion corrective de solutions à long terme est nécessaire, mais souvent peu judicieuse concernant les commissions de vérité. La résolution du génocide arménien, comme pour de nombreux autres massacres et atrocités, doit se concentrer principalement sur la justice fondée sur la vérité, et non sur une simple conciliation. L'objectif consiste à mettre tous les efforts de résolution dans la révélation et la réparation. La conciliation est certes importante mais on ne parviendra pas à une conciliation significative tant que les parties n'auront pas dépassé l'étape de la contestation du génocide pour pouvoir parvenir à une justice à son égard.

La conciliation par l'acceptation d'un statut quo injuste n'est pas une résolution productive du génocide, car elle consolide ses méfaits et affaiblit et marginalise davantage les victimes. La conciliation adéquate est un sous-produit, pas un but ou un objectif ultime, ni un résultat nécessaire pour l'AGTRC. Si l'AGTRC parvient à la justice en ce qui concerne le génocide arménien sans la conciliation arméno-turque, il aura réussi et aura ouvert au moins la possibilité d'une conciliation future.

La mise en œuvre pratique de l'AGTRC sera complexe. La nature politisée et idiosyncratique de l'adhésion à la Commission de Réconciliation turco-arménienne (CRAT) offre une mise en garde importante. La logistique de la façon dont les membres de l'AGTRC seront sélectionnés sera toujours controversée. Les Arméniens, les Turcs et les personnes qui ne sont pas directement liées à l'un de ces deux groupes devraient servir sur la commission. Ce qui est tout aussi important, ses membres devraient représenter un large éventail d'intérêts et ne pas être dominés par les courtiers politiques des deux côtés. Compte tenu du point d'origine de l'AGTRC – la reconnaissance du fait du génocide arménien et de la nécessité d'engager son héritage – les négateurs ne jouent aucun rôle dans l'AGTRC.

Les pouvoirs et les limitations de l'AGTRC doivent être déterminés, clairement indiqués et entièrement soutenus par les Turcs et les Arméniens. En général, les commissions de vérité ne sont pas des organes judiciaires et, par conséquent, ne disposent pas de pouvoirs d'assigner à comparaître ou de poursuivre. Elles font souvent des recommandations fondées sur leurs conclusions, mais sont normalement limitées dans leur capacité au-delà de cela. En outre, toutes les commissions de vérité doivent répondre à la question de savoir qui sera tenu responsable de ses conclusions et qui sera chargé de mettre en œuvre ses recommandations.

Un aspect crucial pour l'AGTRC sera de déterminer la partie qui fournira les ressources pour la réparation. Cette question sera probablement controversée au sein de l'État et de la société turque et exigera des délibérations chez les Turcs. L'AGTRC offre un processus ouvert à ces délibérations.

PARTIE 8 : RECOMMANDATIONS POUR UN ACCORD COMPLET SUR LES RÉPARATIONS

Le GERGA fait les recommandations suivantes concernant les réparations pour le génocide arménien en se basant sur les cinq éléments de l'accord complet sur les réparations :

1. *Punition*

La punition des auteurs directs d'un génocide est une mesure importante pour établir la dignité

et la valeur des victimes en marquant officiellement l'injustice de ce qui a été commis envers eux. Cependant, dans le cas du génocide arménien, cet aspect de la réparation n'est pas applicable et des poursuites ne peuvent être engagées car aucun auteur direct n'est vivant.

2. *Reconnaissance, excuses, éducation et commémoration*

Le gouvernement turc et les entités non gouvernementales complices doivent officiellement reconnaître et présenter des excuses pour le génocide. Ces actes doivent contenir les détails précis du génocide, y compris les comptes rendus indiquant quels actes ont été commis par qui et qui ont été victimes. Ils doivent définir explicitement la nature du rapport de la Turquie contemporaine avec le génocide et expliquer ses responsabilités envers les Arméniens d'aujourd'hui. De vastes initiatives éducatives, y compris faire du génocide arménien un élément majeur des programmes d'enseignement public en Turquie, doivent être poursuivies par la Turquie à tous les niveaux, à l'échelle nationale et internationale. Enfin, la Turquie doit créer plusieurs musées et financer des événements commémoratifs sur le génocide dans toute la Turquie et soutenir de telles initiatives dans les autres régions, y compris la République d'Arménie. Les noms de lieu arméniens historiques doivent être rétablis dans les régions qui ne seront pas passées aux Arméniens dans le cadre des réparations territoriales.

3. *Soutien pour les Arméniens et l'Arménie*

L'État turc doit fournir un appui politique et apporter autre soutien à la viabilité à long terme de l'État arménien et de l'identité arménienne à l'échelle mondiale. Au-delà des réparations matérielles et de la cessation des activités nuisibles supplémentaires, comme le blocus de deux décennies à la frontière turco-arménienne actuelle, la Turquie doit prendre des mesures constructives, y compris la défense des intérêts diplomatiques de la République d'Arménie et la protection de la République contre les menaces externes à la sécurité.

4. *Réhabilitation de la Turquie*

Au-delà de la cessation des activités négatrices et de la promotion du respect envers les Arméniens et envers tous les groupes de peuples non turcs vivant en Turquie, l'État et la société turcs doivent extirper de toutes les institutions, des éléments culturels, etc., les vestiges des attitudes et des pratiques liés à l'idéologie génocidaire et au processus de génocide perpétré contre les Arméniens, tel que l'Article 301 du Code pénal turc.

5. *Retour de la propriété et indemnisation pour les biens, les morts et les souffrances*

Les terrains, les bâtiments, les entreprises et autres biens meubles et immeubles actuellement disponibles qui ont été expropriés pendant le génocide doivent être retournés. Des indemnisations doivent être versées pour les biens détruits ou autrement légitimement indisponibles. Pour ces biens et les biens retournés, il doit y avoir également une indemnisation pour non-jouissance (usufruit) pendant la période de détention des biens. Comme discuté ci-dessous, les réparations territoriales individuelles et collectives doivent être ajustées pour autoriser le transfert politique des terres contiguës aux Arméniens. L'indemnisation pour les morts et les souffrances des victimes du crime de génocide doit également être versée. Tous les biens expropriés de l'Église apostolique, de l'Église protestante et de l'Église catholique arméniennes doivent être retournés, indépendamment de leur emplacement.

À l'exception des biens actuellement détenus par les héritiers directs de ceux qui les ont saisis

pendant le génocide, le gouvernement turc est responsable de payer une indemnisation et de créer un programme de restitution des biens, qui doit inclure l'indemnisation des citoyens turcs dont les terres sont données en réparation. Les coûts de ce processus doivent être répartis dans toute la société turque de manière équitable, ce qui peut être déterminé grâce au processus de l'AGTRC.

À l'exception des Arméniens possédant une documentation complète des biens particuliers qui ont été expropriés, la restitution des biens, la compensation ainsi que toutes les indemnisations pour les morts et les souffrances doivent être versées aux Arméniens en tant que groupe. L'attribution de ces ressources au gouvernement arménien, aux institutions et organisations arméniennes locales et globales et aux individus de la population arménienne globale doit se faire par un processus équitable qui donne la priorité à la viabilité collective à court et à long terme et aux besoins de chaque arménien. Tous les Arméniens de tout endroit et statut doivent participer à part entière à ce processus, et une attention particulière doit être prêtée pour empêcher les élites puissantes de détourner ce processus.

Plusieurs approches peuvent être utilisées pour déterminer le territoire désigné pour le transfert politique. Le GERGA considère que la sentence arbitrale de Wilson est optimale pour déterminer le territoire destiné à être politiquement transféré. La détermination de ce territoire a pris en compte précisément les facteurs liés à la viabilité future de l'État arménien qui est la préoccupation principale de ce rapport. De plus, compte tenu des éléments comprenant quatre des six provinces arméniennes traditionnelles qui faisaient partie de l'Empire ottoman, cela représente une réduction raisonnable d'une récompense intégrale des six provinces auxquelles s'ajoute la Cilicie pour représenter le mélange des populations de ces provinces avant le génocide. Alors qu'un transfert politique complet des terres à la République arménienne soit optimal, le GERGA reconnaît l'alternative de démilitariser la zone wilsonienne et d'autoriser la libre activité économique et le statut résidentiel dans le pays pour les Arméniens.

La compensation financière de la propriété indisponible pour le retour et la non-jouissance (usufruit) pourrait être estimée en se basant sur des extrapolations (1) de pertes matérielles documentées et (2) de dossiers historiques de niveaux généraux des possessions matérielles d'Arméniens dans divers emplacements pendant la période antérieure au génocide. En raison de l'analyse approfondie requise pour ce calcul et de la nécessité de procéder à une analyse des dossiers qui viennent d'émerger et qui sont maintenant examinés, le GERGA ne peut pas indiquer à ce moment précis le montant de cette indemnité. Quant à l'indemnisation pour les morts et les souffrances, l'une de deux méthodes liées à l'affaire *Marootian et al. v. New York Life Insurance Company* pourrait être utilisée, donnant 33 358 953 125 $ US et 10 450 000 000 $ US respectivement. Le premier chiffre peut être ajusté en utilisant le calculateur d'inflation du dollar du *Bureau of Labor Statistics* américain à la place de la méthode de New York Life, donnant le chiffre final de 70 030 167 080 $ US.

En tant qu'alternative, il est possible d'utiliser les calculs des pertes matérielles et de l'indemnisation pour les morts et les souffrances qui ont été déterminés en 1919 par la Conférence de paix de Paris. En utilisant la méthode de New York Life, le chiffre ajusté pour l'année 2014 sera d'environ 41 500 000 $ US. Le calculateur d'inflation du dollar du *Bureau of Labor Statistics* américain donnerait 87 120 217 000 $ US. Si ces chiffres sont encore ajustés avec l'ajout de 20 % pour les pertes, les morts

et les souffrances infligés pendant la deuxième phase du génocide de 1919 à 1923, les totaux seront respectivement de 49 800 000 000 $ US ou de 104 544 260 400 $ US.

En plus des méthodes de New York Life et *du Bureau of Labor Statistics* américain, d'autres méthodes de calcul de l'indemnisation des pertes, des morts et des souffrances causés pendant le génocide ainsi que de l'estimation future sont possibles. Le chiffre exact des réparations devra être déterminé par la méthode présentée dans ce rapport ou par une autre méthode, selon la décision judiciaire, l'accord politique ou la recommandation de l'AGTRC utilisé pour déterminer l'accord final sur les réparations.

INTRODUCTION

1. FORMATION ET MISSION DU GERGA

Le présent document est le rapport du Groupe d'étude sur les réparations pour le génocide arménien (GERGA). Avant la formation du GERGA en 2007, le discours limité portant sur les réparations pour le génocide arménien commis de 1915 à 1923 comprenait des notions abstraites de retour territorial[1], un examen des aspects limités tels que les procès d'assurance[2], des ouvrages académiques et d'autres travaux axés sur une partie spécifique du sujet général[3], et parfois de courts travaux importants traitant de la question sans fournir une analyse complète ou détaillée[4]. Le GERGA a été formé en 2007 par quatre experts dans différents domaines de théorie et de pratique des réparations. Leur mission était de produire la première analyse systématique, approfondie et complète traitant des questions de réparation soulevées par le Génocide arménien.

Après un accord rapide qu'une certaine forme de réparation est un remède approprié pour l'héritage du génocide arménien tel qu'il est aujourd'hui, le GERGA a préparé un rapport préliminaire qui a été publié pour une distribution limitée en 2009. L'achèvement de l'ébauche du rapport a été suivi par trois symposiums. Le premier était un panel de discussion avec trois des auteurs du rapport tenu le 15 mai 2010 à l'université George Mason, aux États-Unis, en collaboration avec l'*Institute for Conflict Analysis and Resolution* de l'université[5]. Le deuxième était un symposium d'une journée présentant les quatre coauteurs et plusieurs autres experts sur les réparations pour le génocide arménien, tenu à la Faculté de droit de l'université de Californie à Los Angeles par l'Association internationale universitaire des droits de l'homme, le 23 octobre 2010[6]. Le troisième était un panel organisé par deux des auteurs du rapport tenu à Erevan, en Arménie, le 11 décembre 2010[7]. Le GERGA publie maintenant son rapport final pour une large diffusion, une révision approfondie et une mise à jour du rapport préliminaire publié en 2009.

Le rapport final du GERGA reste la seule approche systématique, globale et approfondie aux réparations du génocide arménien. Le rapport examine le cas des réparations du point de vue juridique, historique et éthique (parties 4, 5 et 6 respectivement), offre un plan d'un processus de réparation productif ayant recours à la théorie et à la pratique de la justice transitionnelle (partie 7) et propose un accord concret sur les réparations (parties 3 et 8). Le rapport comprend également les antécédents du génocide arménien (partie

1 Voir, par exemple, « Document Two: Four Questions to Vazgen Manukian », *Armenia at the Crossroads: Democracy and Nationhood in the Post-Soviet Era – Essay, Interviews and Speeches by the Leaders of the National Democratic Movement in Armenia* de Gerard J. Libaridian (éditeur), (Watertown, MA, É.-U. : Blue Crane Books, 1991), p. 39-46 à 40-42 ; Monte Melkonian, *The Right To Struggle: Selected Writings of Monte Melkonian on the Armenian National Question*, Markar Melkonian (éditeur), 2e édition (San Francisco, CA, É.-U. : Sardarabad Collective, 1993), p. 13, 61-62.

2 Voir, par exemple, Henry Weinstein, « Insurer Settles Armenian Genocide Suit: New York Life Will Pay $20 Million to Victims' Heirs and to Nine Civic Organizations », *Los Angeles Times*, 29 janvier 2004, http://articles.latimes.com/2004/jan/29/local/me-genocide29 (accès le 9 septembre 2014) ; Vince Lovato, « Genocide Families to Receive $17M Payout », *The Burbank Leader*, 15 octobre 2005, http://articles.burbankleader.com/2005-10-15/news/blr-genocide15_1_armenian-genocide-armenian-americans-axa-group (accès le 9 septembre 2014).

3 Voir, par exemple, Kevork K. Baghdjian, *La Confiscation par le Governement Turc des Biens Arméniens Dits "Abandonnés"* (Montréal, Québec, Canada : K. K. Baghdjian, 1987).

4 Dickran Kouymjian, « Confiscation of Armenian Property and the Destruction of Armenian Historical Monuments as a Manifestation of the Genocidal Process », *Armenian Forum* 1:3 (1998) : 1-12.

5 « Beyond the Protocols: The Armenian Genocide Reparations Study Group and Armenian-Turkish Relations », Institut d'analyse et de résolution des conflits de l'université George Mason, Arlington Campus, le 15 mai 2010.

6 « The Law, Ethics, and Politics of Making Amends », Association internationale des droits de l'homme, École de droit, Université de Californie à Los Angeles, 23 octobre 2010.

7 « The Armenian Genocide Reparations Study Group », hall d'Erebuni, Erevan, Arménie, 10 décembre 2010.

1) et les torts causés par le génocide et ses conséquences actuelles (partie 2). Grâce à sa large diffusion, ce rapport comble une lacune importante dans le travail académique et le discours politique sur le génocide arménien. L'analyse présentée dans ce rapport aidera non seulement ceux qui n'appartiennent pas aux groupes turcs et arméniens à réfléchir sur leurs propres rôles dans cette cause et sur les options politiques pour un processus de résolution, mais fournira également aux individus turcs et arméniens, ainsi qu'à la société civile et aux institutions politiques, l'information, l'analyse et les outils nécessaires pour engager la question du génocide arménien de manière systématique qui soutient la résolution significative.

Le premier consensus des membres du GERGA était basé sur leur position générale partagée que les réparations constituent une partie importante de la réparation de toute violation à grande échelle des droits de l'homme, que les réparations sont essentielles pour la résolution contemporaine de l'héritage du génocide arménien et sur leur accord concernant trois raisons spécifiques pour lesquelles cela est vrai et sur leur reconnaissance du fait que la cause arménienne satisfait à ces trois critères.

Premièrement, dans de nombreux cas, en raison de la nature des torts causés et/ou de la durée de temps qui s'est écoulée entre la violation et le recours, la réparation représente une forme de recours principalement ou exclusivement appropriée. Tant de temps s'est écoulé depuis, par exemple, le génocide des Héréros de 1904 à 1907[8], qu'aucun auteur direct n'est vivant aujourd'hui pour être poursuivi. Tout ce qui reste sont les réparations, considérées comme des mesures matérielles (indemnisation et soutien financiers, garanties de sécurité, investissement, etc.), et symboliques (reconnaissance, excuses, éducation, etc.) visant à remédier aux torts causés par le génocide. Cette situation ressemble beaucoup au génocide arménien.

Deuxièmement, les torts causés par une violation massive des droits de l'homme comme le génocide sont inévitablement débilitants. Sans aucune mesure de réparation substantielle, le groupe de victimes fait typiquement face à des défis insurmontables au niveau individuel et collectif. Les individus peuvent être réduits à la pauvreté et faire face à des effets traumatisants à long terme, tandis que le groupe devient incapable de survivre seul à l'avenir. Le génocide vise particulièrement à anéantir un groupe par le meurtre et le traumatisme des individus mais aussi cherche à détruire ses institutions et relations sociales, politiques, économiques, culturelles, éducatives et spirituelles qui assurent son autosuffisance. La force de ce processus destructeur s'intensifie avec le temps. Les torts ne peuvent qu'être réparés (partiellement) par des réparations visant à reconstruire et à soutenir la viabilité à long terme du groupe de victimes. L'examen des torts considérables causés aux Arméniens en tant que groupe (parties 2 et 6) soutient l'applicabilité de ce critère.

Troisièmement, par la violation massive des droits de l'homme, le groupe des auteurs du crime se doit de réparer autant que possible les torts qu'il a infligés. Tel que détaillé dans la partie 4, il n'existe aucun délai de prescription sur les violations massives des droits de l'homme comme le génocide. L'obligation reste ouverte jusqu'à ce que le groupe des auteurs du crime l'acquitte par des réparations. À part une série de poursuites abandonnées d'un petit nombre d'auteurs du génocide arménien, commencée en 1919[9],

8 À ce titre, au sujet du premier génocide commencé au 20e siècle, voir Horst Drechsler, « The Herero Uprising », *The History and Sociology of Genocide: Analyses and Case Studies* de Frank Chalk et de Kurt Jonassohn (éditeurs), (New Haven, CT, É.-U. : Yale University Press, 1990), p. 231-248 ; Dominik Schaller, « The Genocide of the Herero and Nama in German South-West Africa, 1904-1907 », dans *Centuries of Genocide*: *Essays and Eyewitness Accounts* de Samuel Totten et William S. Parsons (éditeurs) : 4e édition (New York, N. Y., É.-U. : Routledge, 2013), p. 89-114.

9 Vahakn N. Dadrian, *The History of the Armenian Genocide: Ethnic Conflict from the Balkans to Anatolia to the Causasus*, (Providence, RI, É.-U. : Berghahn Books, 1995), p. 303-343; Taner Akçam, *A Shameful Act: The Armenian Genocide and the Question of Turkish Responsibility* (New York, N. Y., É.-U. : Metropolitan Books/Henry Holt, 2006), p. 207-376; Vahakn N. Dadrian et Taner Akçam, *Judgment at Istanbul: The Armenian Genocide Trials* (New York : Berghahn Books, 2011).

avant la deuxième étape du génocide, l'État et la société turcs n'ont fourni aucune réparation pour le génocide. La Turquie a en fait rejeté même la reconnaissance des faits historiques par une vaste campagne de déni systématique, depuis des décennies[10].

2. LA CAUSE ARMÉNIENNE DANS LE CONTEXTE HISTORIQUE MONDIAL

Afin d'élaborer une analyse complète et approfondie, ce rapport fait appel à la loi internationale, la justice transitionnelle, la théorie politique et les documents traitant de l'éthique relative aux violations massives des droits de l'homme, la justice et les réparations. Ce rapport ne traite pas le génocide arménien comme un cas particulier, mais le considère plutôt dans des principes juridiques, politiques et éthiques généraux. Cette contextualisation théorique du génocide arménien indique sa place dans histoire mondiale. Il n'est plus possible de traiter isolément chaque cas de violation massive des droits de l'homme ; tel qu'exprimé dans le terme «crime contre l'humanité» – qui a été utilisé pour la première fois dans le contexte politique international de premier plan en référence au génocide arménien ,[11] les violations massives des droits de l'homme affectent non seulement leurs victimes, mais toute l'humanité. Les innovations politiques, sociales et technologiques souvent célébrées du demi-millénaire précédent ont autant façonné le monde que nous partageons aujourd'hui que la quantité innombrable de violations massives des droits de l'homme commises pendant cette même période. L'état social, politique, économique et militaire et la structure du monde actuel est tellement un effet des derniers siècles marqués par le génocide, l'esclavage, le colonialisme, l'apartheid, le trafic humain, les viols collectifs, l'exploitation économique, la dette odieuse, la guerre d'agression et diverses formes d'oppression comme l'oppression sexuelle, raciale et religieuse incessamment exercés. Ces forces opèrent aujourd'hui sans relâche. Un groupe après l'autre affronte les conséquences de leur victimisation particulière dans le contexte d'un ordre mondial que les institutions et les structures renforcent. Les données démographiques du monde entier reflètent ces processus et de nombreuses frontières internationales peuvent être directement liées au génocide, au colonialisme ou à la guerre d'agression. Pour les groupes individuels et à travers les groupes, la présence de victimisation produit encore plus de victimisation, alors que l'impunité historique généralisée sert fréquemment de base au pouvoir, à la richesse et à la sécurité. La situation arménienne contemporaine en tant qu'héritage du génocide est analogue à beaucoup d'autres situations qu'elle rejoint dans un processus historique global.

La reconnaissance que l'ordre mondial intègre et consolide les torts à un grand nombre de groupes a inspiré l'émergence récente d'un mouvement de réparation mondial[12] . Au-delà de la cause arménienne, ce mouvement a apporté le contact et la solidarité divers efforts de réparation concentrés sur les

10 Voir, juste comme quelques exemples de nombreux ouvrages savants sur l'histoire générale et les incidents spécifiques dans cette longue campagne de déni du génocide arménien, Richard G. Hovannisian, « The Armenian Genocide and Patterns of Denial », dans *The Armenian Genocide in Perspective* de Richard G. Hovannisian (éditeur), (New Brunswick, NJ : Transaction Books, 1986), p. 111-133 ; Speros Vryonis, Jr., *The Turkish State and History: Clio Meets the Grey Wolf*, 2e édition (New Rochelle, New York : Aristide D. Caratzas, 1993), p. 79-118 ; Roger W. Smith, Eric Markusen et Robert Jay Lifton, « Professional Ethics and the Denial of the Armenian Genocide », *Holocaust and Genocide Studies* 9:1 (1995) : 1-22 ; William H. Honan, « Princeton Is Accused of Fronting for the Turkish Government », *The New York Times*, 22 mai 1996, http://www.nytimes.com/1996/05/22/nyregion/princeton-is-accused-of-fronting-for-the-turkish-government.html (accès le 10 septembre 2014) ; Eric Schmitt, « House Backs Off on Condemning Turks' Killing of Armenians », 20 octobre 2000, http://www.nytimes.com/2000/10/20/world/house-backs-off-on-condemning-turks-killing-of-armenians.html (accès le 10 septembre 2014) ; Kim Willsher et Sam Jones, « Turkey Warns France over Armenian Genocide Law », *The Guardian*, 24 janvier 2012, http://www.theguardian.com/world/2012/jan/24/turkey-warns-france-armenian-genocide (accès le 10 septembre 2014), (cet article aborde les réactions hostiles à la reconnaissance du génocide par la France en 2001 et la loi de 2012 imposant des sanctions pénales pour la négation du génocide).

11 Voir Akçam, *A Shameful Act*, p. 221 (voir la note 9 pour la citation complète).

12 Ceci a peut-être été déterminé pour la première fois lors du symposium le 10 décembre 2005, « Whose Debt? Whose Responsability? », Université d'État de Worcester, 10 décembre 2005.

différentes instances de violation massive des droits de l'homme, de l'holocauste, des génocides des peuples autochtones des Amériques et de l'Australie, de l'esclavage sexuel des «femmes de réconfort» au Japon jusqu'à l'esclavage et les lois de Jim Crow aux États-Unis, l'apartheid d'Afrique du Sud et la dette débilitante imposée aux populations vulnérables du « Tiers monde » par les dirigeants corrompus et les acteurs internationaux exerçant ces activités d'exploitation[13]. D'après ce que ce mouvement a favorisé, il est devenu clair que la simple fin d'une violation des droits humains donnée - des mesures de justice pénale sont parfois prises après cette violation, la reconnaissance des violations passées dans les récits historiques et même l'établissement de meilleurs arrangements politiques à la suite ou longtemps après une violation laissent toujours intacts les torts causés à des groupes particuliers et à la communauté humaine plus large. Ce n'est seulement que par des réparations que peuvent être renversées ou changées les façons dont l'ordre mondial et les conditions locales ont été faussés, compromis et transformés en mécanismes d'oppression et de destruction. Il ne suffit pas de reconnaître que les aspects clés de notre monde ont été façonnés par des forces de destruction et d'oppression sociale et politique ; ces forces doivent être renversées ou surmontées. La réalité de l'histoire n'est pas révélée par ce qui est écrit à ce sujet, mais par ses effets structurels et matériels durables et profonds sur le monde que nous connaissons. Aborder aujourd'hui les problèmes de longue date de manière adéquate, nous devons toujours traiter l'héritage de torts historiques : la justice contemporaine est la justice historique. Les réparations sont nécessaires en tant que processus global pour refaçonner le monde en éliminant les structures et les modèles destructeurs et oppressifs, pour favoriser le respect de l'ordre mondial promouvant les droits de l'homme souligné dans le droit international des droits de l'homme et notre meilleure réflexion politique et éthique.

Compte tenu de l'improbabilité d'un processus de réparation universelle immédiat, les réparations pour les groupes uniques peuvent avoir un rôle important. Chaque réparation amène l'ordre global davantage vers une justice mondiale et crée un mouvement pour des réparations supplémentaires. Les réparations pour le Génocide arménien sont donc essentielles pour un processus de justice mondial. Sans ces réparations, la justice mondiale sera incomplète. Grâce à ce processus, en tant que cas préliminaire, il peut fournir un modèle utile pour des mouvements portant sur d'autres violations massives des droits de l'homme. Les réparations fonctionnent en tant que processus de transformation plus profond pour traiter les torts profonds inhérents au statu quo mondial provenant des processus parallèles et souvent interconnectés de génocide et autres torts massifs énoncés ci-dessus. Chaque processus de réparation pour un groupe particulier fait partie du processus de réparation mondial plus large décrit ci-dessus, s'éloignant du monde structuré par ces forces oppressives et destructives et se rapprochant d'un ordre mondial plus équitable respectant les droits de l'homme[14].

Comprendre la cause arménienne en tant qu'ensemble géographiquement et historiquement étendu de violations massives des droits de l'homme a une incidence importante pour la Turquie. Les intellectuels et les militants progressistes turcs se concentrent exclusivement sur cette cause. C'est une approche louable

13 Voir, par exemple, les articles du numéro spécial de *Armenian Review* traitant le sujet « The Global Reparations Movement », 53:1-4 (2012): Henry C. Theriault, « Introduction: The Global Reparations Movement » : 1-10 ; Jermaine McCalpin, « Reparations and the Politics of Avoidance in America » : 11-32; Kibibi Tyehimba, « Reparations ot People of African Descent in the United States » : 33-51; Haruko Shibasaki, « Reparations and Comfort Women Victims of the Japanese Army »: 53-61; Diana Lenton, Walter Delrio, Pilar Pérez, Alexis Papazián, Mariano Nagy, and Marcelo Musante, « Argentina's Constituent Genocide : Challenging the Hegemonic National Narrative and Laying the Foundation for Reparations to Indigenous Peoples » : 63-84; M. P. Giyose, « The Debt to the Indebted: Reparations, Odious Debt, and Their Global Implications » : 167-191; Patrick K. Sargent, « Debt Cancellation as Reparation: An Analysis of Four Cases » : 193-205.

14 Voir Henry C. Theriault, « Against the Grain: Critical Reflections on the State and Future of Genocide Scholarship », *Genocide Studies and Prevention* 7:1 (2012) : 123-44 à 141-42.

qui empêche l'évasion de la responsabilité turque mettant l'accent sur de nombreux autres génocides des derniers siècles. En présentant ce rapport, toutefois, le GERGA tient à souligner que la cause arménienne est une parmi d'autres, et la Turquie, tout en étant responsable pour les réparations, n'est pas exceptionnelle à cet égard. La liste des auteurs de génocide au 19e et au 20e siècle seulement est longue : pour n'en citer que quelques-uns, les États-Unis (Amérindiens), le Canada (Premières Nations), l'Australie (Tasmaniens, aborigènes d'Australie), l'Argentine (Mapuche et autres groupes), l'Allemagne (Héréros, Holocauste), l'Union soviétique (Ukraine), le Japon (Massacre de Nanjing), l'Indonésie (« communistes », Timor oriental), le Bangladesh (Bengalis), le Paraguay (Ache), Cambodge (Khmers rouges), le Guatemala (Mayans), divers pays d'Amérique du Sud (populations autochtones de la région de l'Amazone), la Chine (Tibet), Bosnie (Serbes), Rwanda (Hutus), la Russie (Tchétchénie) et le Soudan (Monts Nouba, Darfour). Des réparations significatives ont été faites seulement en ce qui concerne le cas de l'Holocauste et des premières Nations du Canada (très partiellement). Ce rapport et autres efforts pour demander à la Turquie qu'elle reconnaisse sa responsabilité envers le Génocide arménien sont loin de représenter une diabolisation injuste de la Turquie, ils offrent à la Turquie l'occasion de prendre l'initiative d'établir un nouvel ordre mondial plus juste, en tant que porteur d'espoir pour les droits de l'homme.

3. MOMENT CHOISI POUR LE RAPPORT FINAL

La publication du rapport final du GERGA à ce stade est particulièrement opportune pour un certain nombre de raisons. De toute évidence, l'année 2015 marque le 100e anniversaire du déclenchement du génocide arménien. L'année nourrira un grand intérêt chez les Arméniens et les Turcs de même qu'elle créera une attention mondiale significative sur la question. Par conséquent, l'année 2015 offrira une occasion unique de simuler un véritable mouvement portant sur ce problème. De plus, le fait qu'un siècle s'est écoulé depuis le début du génocide commence à rendre évident le besoin d'une action décisive pour résoudre maintenant son héritage.

Dans la période actuelle, il existe également l'occasion d'aller au-delà d'une concentration sur la négation. Pendant des décennies, la principale préoccupation concernant le génocide a été la négation. L'objectif de la plupart de l'activisme sur la question a été la reconnaissance du génocide en tant que fait historique. Au-delà de la sentence arbitrale de Wilson, les réparations ont été très rarement mentionnées et une approche globale pour les réparations ne faisait pas partie des plateformes officielles de la plupart des organisations, des partis politiques et autres organismes arméniens. Les choses ont maintenant changé. Dans le cadre d'un développement entamé depuis une décennie, le Génocide arménien est passé d'une cause controversée atténuée par une campagne de déni agressive à une cause de référence centrale dans le domaine des études sur le génocide et au-delà[15]. Il est reconnu dans le monde entier par les intellectuels, les activistes et les législateurs responsables et discuté régulièrement dans les histoires comparatives de génocide. Il est maintenant possible de détourner l'attention du phénomène secondaire de la négation et de considérer le génocide proprement dit et ce qu'il faut faire pour y remédier[16]. Les réparations ont été marginalisées aussi longtemps que la négation est restée au centre de la préoccupation du génocide.

15 Cela se reflète de diverses façons, de la proéminence de la cause arménienne (comprenant environ 10 pour cent de toutes les pages) dans les ouvrages de référence standard, *Encyclopédie du génocide* (Israël W. Charny [éditeur], 2 volumes [Santa Barbara, CA, É.-U. : ABC-CLIO, 1999]) et son importance dans *« A Problem from Hell » : America and the Age of Genocide* de Samantha Power qui a remporté le Prix Pulitzer *:* (New York : Basic Books, 2002), à l'inclusion non seulement des cours sur le génocide arménien, mais d'une chaire professorale à ce sujet au Centre Strassler d'études sur la Shoah et le Génocide à l'université Clark.

16 Henry C. Theriault, « From Unfair to Shared Burden: The Armenian Genocide's Outstanding Damage and the Complexities of Repair, » *Armenian Review* 53:1-4 (2012) : 121-166 à 125-127.

Ceci est confirmé par le fait que l'un des points de critique principaux des protocoles diplomatiques de l'année 2009[17], conçu comme une étape pour la normalisation des relations arméno-turques, était la clause confirmant la frontière actuelle entre les deux pays comme réglée[18] : si cela est adopté par l'Arménie, cette clause des protocoles empêchera le gouvernement arménien de revendiquer des réparations territoriales. La stipulation explicite dans les protocoles qui confirme la frontière existante entre l'Arménie et la Turquie révèle également le rôle central que les réparations ont joué en Turquie en ce qui concerne l'héritage du génocide arménien. La tentative d'empêcher les réparations territoriales aux moyen des protocoles suggère la crainte du gouvernement turc que les revendications territoriales seront considérées comme étant valides.

Après les revendications de réparations des années 90 contre les banques suisses pour des fonds dus aux victimes et aux héritiers de l'Holocauste[19], des poursuites contre les compagnies d'assurance et les banques pour le paiement des réclamations et la libération des fonds de comptes abandonnés pour les bénéficiaires des victimes du génocide arménien ont eu lieu en l'an 2000[20]. Ces efforts ont attiré l'attention de la communauté arménienne et popularisé l'idée des réparations pour le génocide. Les procès se sont concentrés sur les pertes individuelles, mais ont aidé à ouvrir la porte à l'engagement public avec la question des réparations collectives beaucoup plus complète.

Les attitudes officielles de la République d'Arménie ont récemment montré une nouvelle ouverture à la question des réparations. Bien que les protocoles de 2009 vigoureusement soutenus par le président, Serge Sarkissian[21], contiennent des clauses qui semblent renoncer à toute revendication territoriale et présenter l'histoire du génocide comme un doute et ayant besoin d'une étude plus approfondie par une «sous-commission historique» arméno-turque commune de la «commission bilatérale intergouvernementale» à établir par les protocoles, les déclarations du Président ont manifesté son soutien pour des réparations. (1) En défendant les protocoles contre la préoccupation au sujet de la clause de confirmation de la frontière actuelle, le Président a déclaré, « La question de la frontière actuelle entre l'Arménie et la Turquie doit être résolue par des normes imposantes du droit international. Les protocoles ne stipulent rien de plus que cela[22].» Même si la déclaration pourrait sembler suggérer que la clause de protocole est une méthode légale de déterminer la frontière, elle reconnaît que la frontière représente encore une question non résolue qui doit être réglée par des mécanismes juridiques internationaux. (2) Dans une réponse du 11 novembre 2009 aux préoccupations soulevées par le président de l'association internationale des historiens du génocide

17 Les deux protocoles sont le « Protocole sur l'établissement des relations diplomatiques entre la République de Turquie et la République d'Arménie » et le « Protocole sur le développement des relations entre la République de Turquie et la République d'Arménie », http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/d-tr/dv/1006_10_/1006_10_en.pdf (accès le 16 septembre 2012). La clause confirmant la « frontière existante entre les deux pays » se trouve dans l'ancien document.

18 « Poll: Over 90% of Armenian Americans Oppose Protocols », *Asbarez*, 2 octobre 2009, http://asbarez.com/71343/poll-over-90-of-armenian-americans-oppose-protocols/ (accès le 10 septembre 2014).

19 Voir *Holocaust Justice*: *The Battle for Restitution in America's Courts* de Michael J. Bazyler, (New York, N. Y., É.-U. : New York University Press, 2003).

20 À ce sujet, voir *A Perfect Injustice: Genocide and Theft of Armenian Wealth* de Hrayr S. Karagueuzian et de Yair Auron : (New Brunswick, NJ, É.-U. : Transaction Publishers, 2009); « Heirs of Armenian Genocide Victims Vile Lawsuit against German Banks », *Asbarez*, 17 janvier 2006, http://asbarez.com/53109/heirs-of-armenian-genocide-victims-file-lawsuit-against-german-banks/ (accès le 10 septembre 2014).

21 Emil Sanamyan, « President Sargsyan Promotes Turkey Protocols in Diaspora Meetings », *The Armenian Reporter*, 6 octobre 2009, http://www.reporter.am/go/article/2009-10-06-president-sargsyan-promotes-turkey-protocols-in-diaspora-meetings--updated- (accès le 10 septembre 2014).

22 Serge Sarkissian, « Address of the President of Armenia to the People of the Republic of Armenia and All Armenians », communiqué de presse, 10 octobre 2009, http://www.president.am/en/press-release/item/2009/10/10/news-751/& (accès le 10 septembre 2014).

concernant les protocoles, le Président Sarkissian a déclaré que non seulement «le fait du génocide lui-même . . . ne deviendra en aucun cas un sujet de discussion dans l'ordre du jour de la commission [bilatérale]», mais l'objectif de la sous-commission historique doit être «l'élimination des conséquences du génocide», c'est-à-dire, un processus de réparation [23]. (3) Un an après cette déclaration, au 90e anniversaire de la sentence arbitrale du président Woodrow Wilson donnant le premier titre juridique de la République arménienne à de vastes territoires qui sont maintenant la Turquie orientale (voir partie 5 du présent rapport), le président est allé beaucoup plus loin, en décrivant la sentence arbitrale comme

> L'un des événements les plus importants pour notre nation au 20e siècle qui était appelé à rétablir la justice historique et à éliminer les conséquences du génocide arménien perpétré dans l'Empire ottoman. La sentence arbitrale a défini et reconnu au niveau international les frontières de l'Arménie où le peuple arménien, qui a vécu l'enfer du Mets Eghern [le Génocide arménien], devait bâtir son état[24].

Les terres accordées à la première République d'Arménie par la sentence arbitrale étaient donc une méthode de réparation pour le Génocide répondant aux torts qu'il a causés et cela a établi la justice et soutenu le rétablissement du peuple arménien. La sentence arbitrale a donné une «force juridique» à «l'aspiration du peuple arménien pour la partie perdue»[25]. Les observations du président ont également souligné que le fait que ces territoires ont été perdus pour les Arméniens, était le résultat « de perfidie et de force brutale »[26], mais non d'un processus juridique. Dans son discours, le président a encore ajouté, déclarant que « les études et les analyses [s]cientifiques de cette décision historique sont de la première importance »[27]. Cette déclaration a non seulement évoqué que la sentence arbitrale a aujourd'hui une pertinence juridique, mais qu'il considère le nouvel examen de cette sentence – tel que prévu dans le présent rapport – comme une très grande priorité. D'autres représentants officiels ont également précisé l'importance des réparations. Par exemple, le procureur général de l'Arménie, Aghvan Hovsepyan, lors du 2e Forum Pan-arménien des avocats à Erevan, a souligné que la résolution de la question du génocide exige d'aller au-delà de la reconnaissance pour inclure les demandes d'indemnisation et les revendications territoriales[28].

L'intérêt du grand public, des intellectuels et des politiciens pour les réparations en général et les réparations collectives en particulier se manifeste, ces dernières années, pour la première fois, dans l'émergence de colloques, conférences et panels académiques sur les réparations du génocide arménien plutôt que sur les questions historiques et le déni. Les exemples importants comprennent la conférence

23 Serge Sarkissian, « The Letter of the President Serzh Sargsyan to Prof. William Schabas, Ph.D President, International Association of Genocide Scholars », 11 novembre 2009, http://www.president.am/en/press-release/item/2009/11/13/news-824/ (accès le 14 septembre 2014).

24 Serge Sarkissian, « Address of President Serzh Sargsyan to the Conference Dedicated to the 90th Anniversary of Woodrow Wilson's Arbitral Award », 22 novembre 2010, http://president.am/en/press-release/item/2010/11/23/news-1316 (accès le 10 septembre 2014).

25 *Ibid.*

26 *Ibid.*

27 *Ibid.*

28 Aghvan Hovsepyan, « Recognition of the Armenian Genocide Shall Have a Perfect International-Legal Provision », discours lors du 2e Forum Pan-arménien des avocats « Ahead of the 100th Anniversary of the Armenian Genocide » conférence, Erevan, Armenie, 5 et 6 juillet 2014, le 5 juillet, http://www.genproc.am/en/169/item/7894/ (accès le 14 septembre 2014).

sur les réparations globales de 2005[29] qui présentait un document sur le Génocide arménien[30], les trois programmes du GERGA effectués en 2010 et la conférence en novembre 2010 consacrée à l'étude de la sentence arbitrale du Président Wilson[31] ouverte par les remarques du président Sarkissian discutées dans le paragraphe précédent. Cela a été suivi en décembre 2010 par la conférence « The Crime of Génocide: Prevention, Condemnation and Elimination of Consequences » à Erevan, du ministère des Affaires étrangères arménien, qui comportait une discussion sur les réparations[32]. Parmi d'autres programmes envisageant des réparations, figurait le symposium « Presence of the Past in Legal Dimensions » en octobre 2011 à l'université de Californie à Berkeley[33]. La conférence en février 2012 à Antélias, Liban, sur les réparations du génocide arménien, organisée par les Catholicos de la Grande Maison de Cilicie de l'Église apostolique arménienne et a réuni des experts de droit international pour examiner des moyens légaux de chercher à obtenir des réparations[34]. La réunion internationale des intellectuels organisée à Erevan en mars 2013 par le Musée-Institut du génocide arménien pour aider à planifier les événements de 2015 a souligné les réparations comme sujet important[35]. La conférence « Ahead of the 100th Anniversary of the Armenian Genocide » en juillet 2003 du 2e Forum Pan-arménien des avocats mentionné ci-dessus, a abouti à la déclaration que l'objectif principal des avocats arméniens relatif au génocide doit être « l'élimination des conséquences », c'est-à-dire, les réparations[36].

De même, au cours des cinq dernières années, il y a eu un certain nombre de publications sur les réparations du génocide arménien. Entre autres, « *A Perfect Injustice: Genocide and Theft of Armenian Wealth* » de Hrayr S. Karagueuzian et de Yair Auron a été publié en 2009[37]. Ce livre se concentre sur les réclamations d'assurance impayées aux disparus du génocide ainsi qu'aux dépôts d'actifs arméniens confisqués dans des banques étrangères. Au cours des deux années suivantes, ont paru deux autres œuvres pertinentes « *The Confiscation of Armenian Properties by the Turkish Government said to be abandoned* »[38] de Kevork K. Baghdjian et d'Uğur Ümit Üngör et « *Confiscation and Destruction: The Young Turk Seizure of Armenian Property* »[39] de Mehmet Polatel. Le premier est une étude historique du

29 Voir Nota 12.

30 Document de Henry C. Theriault, « Land-based Reparations: The Case of the Armenian Genocide and Its Comparison to Native American Land Claims, » présenté au symposium « Whose Debt? Whose Resonsibliity? », Center for the Study of Human Rights, Worcester State University, 10 décembre 2005., though again the focus has been individual reparations.Meetings,"e, October 1-7. 2009, New York and Los Angeles,"

31 Conférence « 90th Anniversary of Woodrow Wilson's Arbitral Award », Université d'État d'Erevan, 22 novembre 2010.

32 Voir Aram Harutyunyan (éd.), *The Crime of Genocide: Prevention, Condemnation and Elimination of Consequences – Proceedings of International Conference, 14 et 15 décembre 2010* (Erevan, Arménie : Ministère des affaires étrangères de la République d'Arménie, 2011), http://mfa.am/u_files/file/the_crime_of_genocide.pdf (accès le 14 septembre 2014).

33 Symposium « Presence of the Past in Legal Dimenions », Université de Californie à Berkeley, Programme d'études arméniennes et comité d'organisation du Congrès des Arméniens occidentaux, Université de Californie à Berkeley, 2 octobre 2011.

34 Conférence internationale « Armenian Genocide: From Recognition to Reparation », Catholicossat arménien de Cilicie, Antélias, Liban, 23 au 25 février 2012.

35 Conférence internationale « Armenian Genocide : Challenges on the Eve of the Centenary », Commission d'État pour la coordination des événements dédiés au 100e anniversaire du Génocide arménien, Ani Plaza Hotel, Yerevan, Armenia, 22 et 23 mars 2013.

36 Ministère de la Diaspora de la République d'Arménie, « 2nd Pan-Armenian Forum of Lawyers Draws to an End », http://www.mindiaspora.am/en/News?id=2577 (accès le 14 septembre 2014).

37 Voir Nota 20.

38 Kevork K. Baghdjian, *The Confiscation of Armenian Properties by the Turkish Government said to be abandoned* (Antélias, Liban : Imprimerie du Catholicossat de Cilicie, 2010).

39 Uğur Ümit Üngör et Mehmet Polatel, *Confiscation and Destruction: The Young Turk Seizure of Armenian Property* (Londres, Royaume-Uni : Continuum International Publishing Group, 2011).

processus de confiscation aux niveaux national et local et des détails sur les biens confisqués dans deux provinces Adana et Diyarbakir. Le dernier est la traduction anglaise mise à jour de l'œuvre en français de Baghdjian[40] rédigée en 1987 et fournit des estimations importantes de la richesse confisquée. Chaque œuvre, en particulier « *Confiscation and Destruction* », fournit des récits historiques importants sur les expropriations d'Arméniens. « *The Confiscation of Armenian Properties* » fournit également une certaine argumentation appuyant le point de vue que la Turquie d'aujourd'hui a l'obligation de restituer les biens confisqués. Aucune de ces œuvres, cependant, n'offre une analyse des réparations d'une manière totale, y compris à la fois l'étendue des pertes et des blessures, et les points de vue juridiques, politiques et ethniques des réparations.

Plus d'un tiers du numéro spécial de 2012 « The New Global Reparations Movement » d'*Armenian Review*[41] était consacré à l'examen du génocide arménien avec des articles rédigés par deux des co-auteurs du rapport actuel[42]. Et, au début de cette année, *International Criminal Law Review* a publié une édition spéciale sur les « réparations du génocide arménien » basée sur les documents de la conférence du Catholicossat 2012. Les articles traitaient de l'étendue complète du droit international relatif aux réparations du génocide arménien, ainsi que de l'examen de l'applicabilité du droit interne turc et la possibilité d'utiliser des pratiques internes d'autres pays[43].

Ces publications ont suscité un vif intérêt. Ceci est particulièrement pertinent dans le cas d'*Armenian Review*, puisque les deux articles contenaient des éléments du projet de rapport du GERGA de 2009 qui est inclus dans ce rapport final.

Le 14 décembre 2011, les questions des réparations du génocide arménien ont finalement atteint le niveau de la politique internationale, avec la résolution 306 adoptée par la Chambre des représentants américaine, qui a appelé la Turquie à restituer les biens de l'église chrétienne qui avaient été confisqués pendant et après le génocide[44]. Bien que cette résolution n'ait concerné qu'une partie de la propriété arménienne expropriée et qu'elle n'ait pas exigé un transfert politique des territoires, elle s'est concentrée sur la propriété communale, propriété au cœur de l'identité arménienne et propriété d'une institution arménienne qui a historiquement défini le peuple arménien. Ce plaidoyer pour les réparations a été repris dans la déclaration publique du 24 avril 2013 par Sa Sainteté Karekin II, Patriarche suprême et Catholicos de tous les Arméniens et par Sa Sainteté Aram I, Catholicos de la Grande Maison de Cilicie, qui ont demandé à la Turquie de retourner les biens confisqués de l'église ainsi que de s'engager dans un processus de réparation plus large[45].

Même en Turquie il y a des signes d'une plus grande ouverture au problème. Il est vrai que les

40 Voir Nota 3.

41 Voir Nota 13.

42 Alfred de Zayas, « The Genocide Against the Armenians 1915-1923 and the Relevance of the 1948 Genocide Convention, » *Armenian Review* 53:1-4 (2012) : 85-120 ; Theriault, « From Unfair to Shared Burden » (voir Nota 16). L'un des co-auteurs du présent rapport, Jermaine McCalpin, a également publié un article dans l'édition spéciale, mais il s'est concentré sur les réparations pour les Afro-Américains. (voir Nota 13).

43 Édition spéciale : « Armenian Genocide Reparations, » *International Criminal Law Review* 14:2 (2014).

44 Chambre des représentants des États-Unis, 112e congrès, « Urging the Republic of Turkey to safeguard its Christian heritage and to resturn confiscated church properties, », 13 décembre 2011.

45 Déclaration publique de la Sainteté Karekin II et de Sa Sainteté Aram I « We Urge Turkey to Return Confiscated Armenian Churches and Church Estates,», 24 avril 2013,
http://www.armenianchurch.org/index.jsp?sid=3&nid=2358&y=2013&m=3&d=24&lng=en (accès le 8 septembre 2014).

déclarations du début de cette année par le Premier ministre turc Recep Tayyip Erdoğan maintiennent la résistance de l'État turc à une participation pleine et honnête à la discussion du génocide[46] et que les efforts de déni gouvernemental et académique continuent[47]. La récente «campagne d'excuses» pour la souffrance des Arméniens a été largement critiquée comme étant inadéquate. Mais dans le même temps, des mesures remarquables ont été prises. Peut-être la conférence la plus importante concernant les réparations du génocide arménien n'était pas une de celles déjà mentionnées, mais l'inclusion de plusieurs panels sur les réparations matérielles à la conférence sur le génocide de 1915 en avril 2010 à Ankara, en Turquie[48]. Tel que prouvé par cela, l'œuvre de Polatel[49] et des déclarations publiques[50], il est clair que certains chercheurs, journalistes et individus Turcs ont commencé à prendre la question des réparations très au sérieux.

4. APERÇU DU RAPPORT

Le présent rapport commence par une information de base sur le Génocide arménien (Partie 1). Il fournit ensuite :

- une description schématique des torts infligés aux Arméniens par le génocide (Partie 2),
- un aperçu des différents composants appropriés pour un accord complet sur les réparations pour une violation massive droits de l'homme (Partie 3),
- une analyse juridique de la question des réparations pour le génocide arménien axée sur les lois, les principes et les précédents juridiques internationaux (Partie 4),
- une analyse de l'histoire du traité après le génocide en ce qui concerne la question des réparations matérielles, avec la sentence arbitrale du président Wilson comme point central (Partie 5),
- un examen philosophique des aspects éthiques des réparations, y compris une analyse de divers problèmes qui se posent liés aux réparations pour les violations massives des droits de l'homme en général et/ou plus précisément lors du génocide arménien (Partie 6),
- la création d'un processus de réparation de justice transitionnelle qui encourage la participation des institutions et des individus turcs et aborde la complexité des réparations au-delà des réparations matérielles (Partie 7),
- une détermination des terres précises qui constituent la réparation appropriée ainsi que des options sur ce que la partie des terres d'un accord sur les réparations devrait en fait comprendre (Partie 8),
- un calcul de la restitution monétaire générale due au Arméniens pour la perte des vies et des

46 « Turkey Offers Condolences to Armenia over WWI Killings, » BBC News Europe, 23 avril 2014, http://www.bbc.com/news/world-europe-27131543 (accès le 10 septembre 2014).

47 M. Hakan Yavuz de l'université d'Utah est probablement le négateur académique le plus actif aux États-Unis. Voir, par exemple, M. Hakan Yavuz, « Orientalism, the « Terrible Turk » and Genocide, » *Middle East Critique* 23:2 (2014) : 111-126, http://www.academia.edu/7174427/Orientalism_the_Terrible_Turks_and_Genocide (accès le 10 septembre 2014).

48 Ayda Erbal, présentation, panel « From Democracy to Justice: Turks, Kurds, and Armenians in the 21st Century » Center for Holocaust and Genocide Studies, Ramapo College of New Jersey, 11 novembre 2010 ; KhatchadourMouradian, conférence, PH 290-02/SO 299-01\UR 430-01 Violence, Peace, and Conflict Resolution, cours, Université d'État de Worcester, 24 et 25 avril 2010.

48 Symposium « 1915 Within Its Pre- and Post-historical Periods : Denial and Confrontation », Initiative Freedom to Thought d'Ankara, Princess Hotel, Ankara, Turquie, 24 et 25 avril 2010.

49 Voir Nota 39.

50 Par exemple, présentation de Ragip Zarakolu « The Armenian Genocide: Intersections of Scholarship, Human Rights, and Politics, » Greater Boston Committee to Commemorate the Armenian Genocide, Armenian Cultural and Educational Center, Watertown, MA, États-Unis, 24 avril 2007 ; Temel Demirer, présentation, « The 'Armenian Issue': What Is and How It Is to Be Done ? », symposium « 1915 Within Its Pre- and Post- Historical Periods : Denial and Confrontation », Ankara, Turquie, 25 avril 2010.

souffrances durant le génocide (Partie 8),
- une structure pour le calcul de la richesse matérielle immobilière expropriée par le génocide et d'autres impacts économiques qui nécessitent la restauration ou l'indemnisation (Partie 8), et
- une répartition détaillée d'autres éléments d'un accord complet sur les réparations (Partie 8).

5. ASSYRIENS ET GRECS

Bien que leur distribution démographique en Asie Mineure soit un peu différente de celle des Arméniens, les Assyriens et les Grecs ont été soumis à un génocide aux côtés des Arméniens, dans le cadre d'un processus génocidaire global[51]. Ces gens ont été tués, asservis et torturés, et leurs ressources matérielles ainsi que leurs terres ont été volées. Alors que les trajectoires de violence et l'expropriation employées contre chaque groupe parfois diffèrent de la cause arménienne, les deux groupes ont des revendications de réparation légitimes. En même temps, le présent rapport vise uniquement la cause arménienne. En raison de l'expertise des membres du GERGA et des histoires savantes et d'élaboration des politiques, ils ne se sont pas permis d'analyser ou de faire des recommandations concernant les autres causes ; d'autres intellectuels et analystes de politiques ayant une expérience des détails importants de ces causes peuvent mieux traiter un tel travail. Une fois ce travail accompli, conjointement avec le rapport du GERGA et les travaux approfondis que cela engendra probablement, il sera également possible de considérer les relations entre les processus de réparation possibles pour chacun de ces groupes.

6. DÉFIS

Ce rapport a été rédigé d'une manière différente par rapport à la manière habituelle utilisée par des organismes gouvernementaux nationaux et internationaux ou des organisations non-gouvernementales. D'habitude, les rapports produits par ces entités évitent les questions controversées dans la mesure du possible et présentent des résultats à peine provocateurs. Le présent rapport reconnaît et suscite directement les questions difficiles soulevées par la réparation pour les violations massives des droits de l'homme et du génocide arménien en particulier. Par exemple, ce rapport aborde les questions comme la façon dont les droits des Turcs sur le territoire anciennement arménien « turquifié » par le génocide figurent dans le règlement des revendications territoriales ; comment la résistance au génocide de certains Turcs, y compris ceux qui occupent des postes gouvernementaux et des positions religieuses élevés[52], affecte la responsabilité des Turcs en tant que citoyens de l'État turc et membres de la société turque actuelle, surtout ceux qui sont les descendants des résistants ? (Voir section 6.2.4.)

51 Pour ces cas, voir par exemple, Hannibal Travis, *Genocide in the Middle East: The Ottoman Empire, Iraq, and Sudan* (Durham, NC, É.-U.: Carolina Academic Press, 2010), p. 237-292 ; David Gaunt, *Massacres, Resistance, Protectors: Muslim-Christian Relations in Eastern Anatolia During World War I* (Piscataway, NJ, É.-U. : Gorgias Press, 2006 ; Anahit Khosroeva, « The Assyrian Genocide in the Ottoman Empire and Adjacent Territories » dans Richard G. Hovannisian (éd.), *The Armenian Genocide : Cultural and Ethical Legacies* (New Brunswick, NJ, É.-U. : Transaction Publishers, 2007), p. 267-274 ; George N. Shirinian (éd.), *The Asia Minor Catastrophe and the Ottoman Greek Genocide: Essays on Asia Minor, Pontos, and Eastern Thrace, 1912-1923* (Bloomingdale, IL, É.-U. : The Asia Minor and Pontos Hellenic Research Center, 2012) ; Speros Vryonis, Jr., « Greek Labor Battalions in Asia Minor » dans Richard G. Hovannisian (éd.), *The Armenian Genocide : Cultural and Ethical Legacies* (Nouveau-Brunswick, NJ, É.-U. : Transaction Publishers, 2007), p. 275-290.

52 Voir par exemple, Racho Donef, « Righteous Muslims during the Genocide of 1915 », novembre 2010, http://www.atour.com/history/1900/20101105a.html (accès le 10 septembre 2014) ; Raffi Bedrosyan, « The Real Turkish Heroes of 1915, » *The Armenian Weekly*, 29 juillet 2013, http://www.armenianweekly.com/2013/07/29/the-real-turkish-heroes-of-1915/ (accès le 10 septembre 2014).

La réparation est un aspect de la justice mais non un principe simple et facile de la justice. Argumenter que des réparations de formes variées doivent être effectuées, comme le fait ce rapport, nécessite une détermination concrète nuancée et complexe de ce que ces réparations doivent être précisément. C'est dans les détails que des tensions théoriques complexes émergent. Ceci vient de la nature même du génocide et des autres violations massives et destructrices des droits de l'homme. Le caractère destructeur du génocide va bien au-delà des massacres et même de la destruction du tissu social du groupe de victimes. Cela rompt le monde humain lui-même, le modifiant tout de suite fondamentalement et définitivement et créant des déséquilibres, des tensions et des détériorations qui persistent avec le temps. Cet impact devient profondément ancré dans le tissu social de l'auteur du crime et du groupe de victimes. Si les réparations représentent la meilleure façon (et peut-être la seule) d'atténuer les torts causés, elles le font d'une manière intrinsèquement conflictuelle et imparfaite. En raison de la nature destructrice du génocide, il n'existe aucun moyen de corriger ou de réparer ses effets - le groupe de victimes est toujours blessé de façon permanente. Au mieux, les réparations peuvent atténuer les torts causés, s'assurer que le groupe de victimes récupère autant que possible dans les circonstances et soutenir la viabilité du groupe à long terme.

A la difficulté de la situation, s'ajoute le fait qu'une fois le génocide accompli, les membres du peuple de l'auteur du crime et d'autres deviennent dépendants de ses résultats. Par exemple, les réfugiés musulmans persécutés par la Russie sont installés sur des terres autrefois habitées par les Arméniens tués pendant le génocide, ce qui induit que toute atténuation corrective sera perturbatrice. Les réparations sont intrinsèquement perturbatrices parce qu'elles bouleversent le statu quo de l'après-génocide, un statu quo illégitime qui a néanmoins une apparence de légitimité parce que c'est l'état du monde tel qu'il est. C'est la résistance apparemment raisonnable mais moralement injuste à la perturbation causée par la réparation des torts qui est la force clé du maintien de ces torts et du refus de soulager les victimes par la réparation.

Un élément de nombreuses situations de statu quo après le génocide porte une mention spéciale parce qu'il dépend d'une hypothèse politique importante dans l'ordre du monde moderne. Le territoire incorporé dans un état par la conquête externe et la destruction de la population soumise à ces exactions ou expropriée de façon interne par la destruction d'une minorité interne occupant le territoire au sein de l'état, est généralement vite considéré par les institutions politiques et juridiques internationales et d'autres états comme partie intégrante de l'état fautif en application du principe de « l'intégrité territoriale ». Ce principe fournit une justification automatique pour l'ensemble actuel des frontières de l'état, quelle que soit la façon dont elles ont été créées et sans égard aux revendications du groupe de victimes. Même lorsque cet établissement a été créé de façon flagrante par des moyens violents et injustes, le principe de l'intégrité territoriale protège les frontières et par conséquent l'état responsable. Les groupes victimes revendiquant des réparations territoriales doivent non seulement surmonter la puissance plus grande de l'état responsable (un différentiel de puissance qui lui a permis de commettre le génocide et qui a ensuite été augmenté à la suite du génocide), mais l'un des principes les plus fondamentaux du système politique du monde moderne[53].

Un résultat de la normalisation de l'ordre à la suite du génocide est l'attrait des nombreux arguments contre les réparations. Parce que les réparations perturbent le statu quo et la « justice » prise pour celle qui ne perturbe pas le statu quo, il y a des arguments apparemment raisonnables contre la perturbation. Le statu quo, cependant, ne doit pas être considéré comme une situation par défaut, parce qu'il n'a pas

53 Voir section 6.2.10 pour une analyse complète du problème par l'adoption inconditionnelle du principe de l'intégrité territoriale à la suite du génocide.

besoin de justification, tandis que les changements proposés nécessitent une justification extrêmement convaincante. Le statu quo et les changements réparateurs proposés ont également besoin de justification. Le problème doit être résolu en équilibrant ces justifications les unes par rapport aux autres, et non en déterminant s'il existe d'éventuelles objections raisonnables aux réparations sans égard aux objections potentiellement plus importantes au statu quo. Si un accord sur les réparations proposé est plus justifié que de maintenir le statu quo et qu'aucun autre accord sur les réparations ne soit plus soutenu par l'évidence et la logique, alors les réparations proposées doivent être effectuées. En reconnaissant seulement que le statu quo n'est pas intrinsèquement légitime, il est possible de donner aux mesures de réparation et aux arguments les soutenant un procès équitable.

Un accord sur les réparations, même s'il est justifié ne signifie pas que les conséquences perturbatrices de leur mise en place peuvent être ignorées. Les réparations doivent être limitées dans la mesure compatible avec la justice pour les victimes. Pourtant, le fardeau de cette limitation retombe principalement sur le groupe qui effectue les réparations, en tant qu'héritiers des auteurs directs de la partie qui est responsable de redresser les torts passés. Le désordre d'une situation commune créé après le génocide signifie que toute solution sera complexe et imparfaite. La façon d'éviter ce désordre ne consiste pas à éviter toute tentative de résolution, mais de tenter de résoudre le désordre créé par le génocide. La voie des réparations ne vient pas d'un monde imparfait à un monde parfait, mais plutôt d'un statu quo très nuisible pour les victimes, à une situation moins nuisible et dégradante pour eux. Le fait que les circonstances actuelles seront inévitablement imparfaites ne doit pas être utilisé comme excuse pour rejeter la possibilité même de faire des réparations de fond, si cela entraîne un meilleur (mais toujours imparfait) état de choses.

La reconnaissance de la complexité de la question des réparations concernant le génocide arménien n'a pas empêché le GERGA de faire des recommandations précises sur ce que les réparations doivent représenter. Cela a abouti, cependant, à une décision de traiter non seulement les torts causés et les réparations appropriées ainsi que leurs raisons, mais aussi de planifier un processus politique qui peut transformer le statu quo injuste en des circonstances actuelles plus justes (Partie 7). Ce processus politique fonctionnerait non seulement comme moyen pour obtenir des réparations, mais aussi comme forme de réparation elle-même. Cela permettrait également et c'est tout aussi important, d'avoir un processus de réhabilitation de la société responsable du génocide, encore plongée dans le déni et dans une relation de domination produite par le génocide sur les descendants des victimes. Il est risqué de recommander la Commission de vérité et de rectification du génocide arménien en tant que mécanisme central de cette transformation, en ce sens que la vague récente des commissions de vérité et réconciliation, même la Commission de vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, souvent vantée, a été critiquée pour l'exclusion, le déplacement ou la subversion des attentes des victimes en matière de justice[54]. Dans le même temps, comme Margaret Urban Walker l'a souligné, dans certains cas, les commissions de vérité ont énormément facilité le processus de réparation[55]. Il est crucial de ne pas supposer une opposition entre les commissions de vérité et de justice (réparatrice ou non), mais de créer à la place un modèle de la commission de vérité

54 Voir Emily H. McCarthy, « Will the Amnesty Process Foster Reconciliation among South Africans, » dans Roy L. Brooks (éd.), *When Sorry Isn't Enough : The Controversy over Apologies and Reparations for Human Injustice*, série d'ouvrages « Critical America » (New York, N. Y., É.-U. : New York University Press, 1999), p. 487-491 488-490 ; Eric K. Yamamoto et Susan K. Serrano, « Healing Racial Wounds? The Final Report of South Africa's Truth and Reconciliation Commission, » dans Roy L. Brooks (éd.), *When Sorry Isn't Enough : The Controversy over Apologies and Reparations for Human Injustice*, série d'ouvrages « Critical America » (New York, N. Y., É.-U. : New York University Press, 1999), p. 492-500, 493-494, 496-497.

55 Margaret Urban Walker, « Restorative Justice and Reparations, » *Journal of Social Philosophy* 37:3 (2006) : 377-395, 384-386, 390.

qui favorise la réparation[56]. L'objectif du GERGA est de réorienter le modèle général de la commission de vérité pour qu'elle se concentre sur les réparations.

7. FAUSSES DÉCLARATIONS ET ABUS POTENTIELS DU RAPPORT

Malgré l'accent mis sur un processus de réparation complet, il y a un risque d'abus ou de subversion de ce rapport par ceux qui sont engagés à empêcher la résolution juste de l'héritage du génocide arménien. Cette subversion est susceptible de mal interpréter le soutien du GERGA pour une commission de vérité comme un appel à quelque chose comme la « commission de réconciliation turco-arménienne » (TARC)[57] imparfaite ou ratée ou une « commission historique mixte » entre intellectuels turcs et arméniens qui faisaient partie des protocoles diplomatiques de 2009 entre les gouvernements de l'Arménie et de la Turquie[58]. Pourtant, c'est la peine de courir ce risque pour présenter une nouvelle solution possible.

Même au-delà du composant de la commission de vérité, il y a ceux qui sont susceptibles de mal interpréter l'ouverture de ce rapport en ce qui concerne les complexités du problème par rapport à son esprit, afin de rationaliser le moins possible l'accord sur les réparations. Une approche pourrait consister à prendre les parties les moins difficiles de l'accord proposé sur les réparations et d'ignorer les plus difficiles, généralement les éléments matériels. Le processus de réparation qui en découlerait serait alors présenté selon les recommandations du GERGA, mais en fait, les affaiblirait et rendrait même les parties concernées inefficaces en tant que véritables réparations. Une autre approche serait d'élider la différence entre réparations symboliques et réparations matérielles d'une manière qui présente l'apparence mais pas la réalité des réparations importantes. Une telle tactique pourrait manipuler le traitement complexe du rapport sur la relation symbolique-matériel, et en particulier sur le point que les réparations symboliques peuvent en effet fonctionner aussi matériellement, par exemple, des initiatives éducatives (partie 3) peuvent satisfaire les exigences matérielles des réparations. Cette tactique pourrait également donner au rapport un autre sens, par exemple, en affirmant qu'un paiement en espèces aux Arméniens serait suffisant pour satisfaire aux exigences symboliques des réparations.[59] Certains exploiteront probablement hors contexte la considération par le GERGA des habitants actuels des terres arméniennes turquifiées, afin de faire avancer l'objectif de bloquer les réparations territoriales. D'autres insinueront que la discussion de mesures visant à assurer que la corruption n'atteint pas la distribution du côté du groupe de victimes est la preuve du manque de confiance des victimes et de leurs revendications de réparation. Bien que chaque mauvaise interprétation et exploitation soit sans fondement, une telle manipulation rhétorique peut rendre encore plus difficile l'application de la justice pour les victimes.

Malgré le prix à payer, sans une évaluation honnête de tous les aspects du processus de réparation, il est encore plus probable que la voie tracée dans le présent rapport (comme pour n'importe quelle autre voie) ne parviendra pas à une véritable réparation. Plutôt que de tenter d'empêcher de tels abus de cette étude, le GERGA a opté pour un format qui encouragera la réflexion et le débat responsables.

56 Voir par exemple, Amy Gutman et Dennis Thompson, « The Moral Foundations of Truth Commissions, » dans *Truth v. Justice : The Morality of Truth Commissions* (Princeton : Princeton, 2000) : p. 22-44.

57 Voir Theriault, « From Unfair to Shared Burden » (voir Nota 16), p. 27-47.

58 « Protocol on Development of Relations Between the Republic of Turkey and the Republic of Armenia, » http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/d-tr/dv/1006_10_/1006_10_en.pdf (accès le 16 septembre 2012).

59 Un exemple d'une telle tactique est la création du Fonds pour les femmes asiatiques en tant qu'organisme de bienfaisance privé qui fournit un financement de services sociaux aux femmes de réconfort, sans reconnaissance officielle ou excuse adéquate par le gouvernement japonais pour l'atrocité commise contre ces femmes. Voir Yoshimi Yoshiaki, *Comfort Women : Sexual Slavery in the Japanese Military During World War II* (New York, N. Y., É.-U. : Columbia University Press, 2000), p. 23-25.

C'est seulement par un examen honnête de tous les aspects de la question des réparations, y compris la faillibilité des victimes, que ceux qui sont préoccupés par un problème intrinsèquement incertain, tel que les réparations du génocide, peuvent espérer créer une approche qui puisse l'évoquer de façon significative pour aboutir à une résolution juste.

8. LA RÉPARATION EST-ELLE POSSIBLE ?

Le GERGA reconnaît que les revendications et les initiatives pour les réparations sont généralement accueillies avec scepticisme par ceux qui n'appartiennent pas au groupe de victimes, y compris les personnes qui compatissent aux souffrances du groupe de victimes. Les efforts de réparation sont souvent rejetés comme étant irréalistes. La cause arménienne est typique à cet égard. Il y a ceux qui s'opposeront à ce rapport non pas pour des raisons d'analyse erronée ou inadéquate, mais parce que la quête de réparation pour le Génocide arménien, en particulier, le retour de la terre, a peu de chances de réussir. Cette objection ne concerne pas la rectitude morale, la nécessité ou la calculabilité des réparations, mais plutôt la probabilité de succès quels que soient ces problèmes. Le rapport reconnaît correctement le niveau de difficulté de tout programme de réparation juridique ou politique, compte tenu des forces géopolitiques, économiques, militaires et autres qui soutiennent le statu quo. Même la suspension de la décision d'arbitrage wilsonienne nous montre que la politique du coup de force l'emporte très souvent sur ce qui est convenu, ce qui est légal et ce qui est juste. C'est la réalité. Si l'on suit ce raisonnement : l'équité ne joue pas un grand rôle dans la politique internationale. Les Arméniens font face non seulement à une Turquie plus vaste et plus puissante mais aussi à ses partisans géopolitiques et commerciaux encore plus puissants. Les Arméniens doivent travailler en tenant compte des contraintes de la réalité et ne pas fonder des programmes politiques sur des attentes sans fondement solide en espérant un monde idéal. Avant le génocide, les Arméniens ont payé le prix amer de la déception et de la vulnérabilité pour avoir cru à la fantaisie d'une intervention européenne contre l'oppression à laquelle ils faisaient face.

Il y a une certaine valeur dans cette pensée réaliste. Les Arméniens doivent reconnaître ce à quoi ils sont confrontés et décider s'ils doivent mettre leurs efforts dans des programmes politiques qui auront de meilleures perspectives de réussite. En même temps, le désespoir de la situation arménienne, en particulier en ce qui concerne la vulnérabilité et la viabilité future de l'état politique et de l'identité arméniens, signifie que la non poursuite des réparations n'est pas une option pour les Arméniens. De plus, le sombre tableau (pour les groupes de victimes) présenté comme une réalité par ceux qui prônent cette ligne de pensée «réaliste» pourrait ne pas être exact et la réalité plus compliquée que cette objection suppose. Cette ligne de pensée ne prend en compte que la surface de la réalité politique, économique et militaire et reflète ce qui est en fait un point de vue limité sur cette réalité caractéristique des grandes puissances, face à des défis venant d'un pays plus faible. Premièrement, cette ligne de pensée considère à tort que la situation géopolitique et politique est statique. Par exemple, comme nous l'avons susmentionné, elle considère immuables les frontières internationales et par conséquent les réparations territoriales vouées à l'échec. Pourtant, tout au long de l'histoire de l'humanité, y compris le 20e siècle, les frontières ont souvent été modifiées par des processus politiques juridiques, tels que la décolonisation, l'éclatement de l'Union soviétique et d'autres évolutions progressives. Les États turcs eux-mêmes ont eu des frontières très fluides. Dans les années 80, très peu de gens ont anticipé ou même auraient pu imaginer l'éclatement imminent de l'Union soviétique et pourtant, il a eu lieu en 1992. Le statu quo semble toujours être la réalité finale et inviolable, jusqu'à ce qu'une rupture historique le transforme de façon spectaculaire.

Les ajustements géopolitiques, tels que les lignes modifiées d'alliances et de rapprochements internationaux, les changements dans la hiérarchie du pouvoir mondial, etc., pourraient aussi inciter des réparations financières et d'autres aspects, tels que des excuses. Il est également possible que des changements internes dans la politique, la société, l'économie et la culture turque joueront un rôle. Tel qu'indiqué ci-dessus, sont apparus récemment en Turquie des intellectuels et des militants engagés dans les réparations matérielles aux Arméniens. Leurs raisons sont sophistiquées et fondées sur ce qui semble être une tentative sincère d'aborder l'héritage du génocide arménien. Notamment à l'aide du processus politique présenté ci-dessous, il est possible qu'ils aient un impact sur les attitudes turques plus ouvertes à l'égard des réparations.

Même si des changements géopolitiques et politiques potentiels ne sont pas pris en compte et si aucune tentative de parvenir à une solution juste pour le Génocide arménien n'est mise en œuvre, alors il n'y aura pas de solution juste. C'est précisément lorsque rien n'est tenté que rien n'arrive. De manière certaine les droits civils sont apparus dans les années 50 comme étant lointains pour beaucoup de gens aux États-Unis, puisque le racisme était ancré dans le tissu même de la société. Cependant, dans la décennie suivante, les militants et d'autres individus ont franchis des étapes majeures. Si le processus était loin de l'objectif ultime d'éliminer l'oppression raciste, ses effets positifs étaient impressionnants. Il est également important de ne pas oublier que ceux qui veulent maintenir le statu quo disent toujours à ceux qui veulent le changer que les changements qu'ils préconisent sont impossibles comme font face actuellement ceux qui défendent les réparations territoriales pour le Génocide arménien. Si c'était vrai, cependant, il n'y aurait bien sûr pas besoin d'insister si fortement sur ce point. La cause est entièrement le contraire : des réparations réalisables peuvent être évitées si ceux qui poursuivent cette voie peuvent convaincre ceux qui plaident en faveur de ces réparations qu'elles sont impossibles et que, par conséquent, elles n'en valent pas l'effort. Ce n'est que grâce à cet effort qu'on peut déterminer si les réparations sont possibles. Ce rapport propose une voie pour cet effort. Le GERGA pense que, lorsque le droit et l'éthique soutiennent le changement, quel que soit son importance, ce changement est possible.

TERMINOLOGIE

La version originale de ce rapport a été préparée en anglais, et les clarifications concernant la terminologie sont faites dans un contexte de langue anglaise.

Bien que l'utilisation savante du terme « **réparations** », ainsi que de nombreux termes connexes varient, ce rapport essaie de se conformer à l'usage juridique généralement reconnu de ce terme et des termes connexes. Les « **réparations** » er « **réparer** » couvrent les actions et les paiements qui concernent les torts subis par les victimes, qui peuvent aller des pertes matérielles aux pertes de vies humaines et aux torts faits à la dignité. Les réparations ne se limitent pas à une restitution ou à une compensation financière ou autre compensation matérielle, mais peuvent inclure des actes symboliques qui évoquent les torts causés et les inégalités (torts causés au statut) établies par ces torts. Cette dernière distinction est importante, car le génocide ne met pas seulement fin à des vies ou n'inflige pas seulement des pertes matérielles aux victimes ; il a également un impact défavorable sur l'identité du groupe de victimes en diminuant fortement son statut étique et politique. Par conséquent, élever le statut des membres du groupe de victimes à l'aide d'un mouvement pour l'égalité par une sorte d'action affirmative peut être une forme de réparation et doit être comprise comme une partie potentielle de la signification du terme.

Bien que cela suggère que la réparation est un terme général, « **réparer** » est un terme plus large désignant le moyen en général d'aborder les torts, qui inclut, mais n'épuise pas nécessairement le sujet des réparations des torts.

Le «**remède**» est une catégorie générale de façons diverses dont les torts précis peuvent être abordés d'une manière qui atténue l'impact des torts causés. Il est à noter que seuls certains torts, tels que les pertes monétaires, peuvent être inversés ou équilibrés, mais, malgré tout, le plein impact du tort ne peut pas être complètement effacé. L'indemnisation pour les morts injustifiées lors du génocide n'est pas un remède pour ces morts, mais joue un rôle de prise de mesures punitives ou un moyen de soutenir la reconstitution du groupe cible. La «**rectification**» est une correction précise d'un tort qui l'annule. De même, « **restauration** » ou « ***restitution in integrum*** » signifie fournir aux victimes ce qu'elles ont perdu, ce qui pourrait signifier produire des circonstances actuelles approximatives qui existaient avant le tort, mais qui, dans un nouveau contexte, pourraient exiger quelque chose de différent (par conséquent, la restauration de la dignité ne signifierait pas forcément le retour à un état antérieur, mais plutôt la création d'un nouvel ordre dans lequel les victimes sont traitées d'une manière qui les réhabilite et qui favorise leur dignité). Cependant, pour éviter toute confusion avec le terme assez large de « **justice commutative** », la justice conçue comme retour au statu quo ante sera désignée comme « **justice réparatrice** ».

La « **restitution** » est le retour des biens saisis à tort. La « **compensation** » est un paiement monétaire ou autre fait pour contrebalancer (partiellement) un tort infligé. L'« **usufruit** » est un montant dû aux victimes pour le refus de l'utilisation de la propriété, y compris les terres et les sites culturels.

Il est important de noter que ce rapport traite ces termes comme les éléments d'une notion globale de « justice » qui nécessite la réparation des torts. La section offrant un fondement éthico-philosophique général pour les réparations adopte la notion de base de la justice pour les torts et argumente qu'elle est commune aux systèmes éthiques occidentaux typiquement invoqués dans le discours juridique et politique contemporain. Tandis que certaines théories et applications éthiques pourraient redéfinir les termes discutés ici, y compris la « justice » elle-même, dans le cadre du processus de conceptualisation philosophique, toutes les sections de ce rapport présentent l'utilisation des termes d'une manière

compatible avec leurs significations juridiques. Le terme « **justice** » désigne alors le résultat concret d'un processus de traitement des blessures causées aux victimes d'une manière qui soutient les différentes dimensions de leur récupération et les justifie – c'est-à-dire, souligne la reconnaissance de leur statut d'être humain et de leur sécurité - et cela impose la responsabilité substantielle sur le groupe responsable.

Les « **descendants des victimes** » et les « **descendants des responsables** » sont les membres des groupes d'identité, dans ce cas, les groupes arméniens et turcs qui sont les successeurs des victimes et la ou les générations des agresseurs respectivement. Ils peuvent ne pas être les descendants directs, mais actuellement seraient (1) généralement considérés comme faisant partie de l'identité du groupe de victimes[60] et (2) assumeraient une partie des conséquences négatives ou positives du génocide. Évidemment, les identités turques et arméniennes et leur relation avec le Génocide arménien sont très complexes. Par exemple, de nombreux Arméniens qui ont fini par habiter sur le territoire contrôlé par la Russie puis par l'Union soviétique, qui est la République d'Arménie d'aujourd'hui, étaient des réfugiés du génocide, tandis que de nombreux autres réfugiés ont fait partie de la diaspora arménienne à l'extérieur de la patrie arménienne traditionnelle dans l'Empire ottoman et en Russie. De plus, d'autres Arméniens (de la Russie) n'ont pas été directement touchés par le génocide, mais leur destin politique a été déterminé par l'invasion subséquente d'Ataturk. Il est possible d'argumenter que certains Arméniens de la République d'Arménie d'aujourd'hui et de la diaspora préexistante ne doivent pas être considérés comme faisant partie des « descendants des victimes » pour la discussion du génocide arménien, parce que leur lignée ne remonte à aucun des segments de la communauté arménienne directement ciblée pendant le génocide. Dans le même temps, la situation de la République d'Arménie aujourd'hui vis-à-vis de la Turquie est en partie un héritage du génocide et a un impact sur de nombreux aspects de la politique étrangère arménienne et de la vie interne. Ainsi, il serait difficile de trouver dans la République d'Arménie des individus qui ne sont pas touchés d'une certaine façon par l'héritage du génocide. Quant à la diaspora arménienne dont les familles précèdent le génocide, dans la mesure où ils s'identifient avec les Arméniens en relation au génocide, peuvent partager cet héritage. Cependant, même cette réclamation peut être contestée, étant donné l'invasion et la destruction par Ataturk de la République arménienne de 1918 et la politique agressives de la République turque contemporaine envers la République d'Arménie, y compris le blocage actif de ses frontières depuis le début des années 90. Malgré ces complexités et exceptions, il est clair qu'en général la plupart des Arméniens dans le monde entier ont été touchés d'une certaine façon substantielle par le génocide.

Parce qu'il y a eu un État turc qui favorise depuis longtemps une identité turque unifiée, la situation des Turcs est moins complexe. Mais la Turquie possède n'a pas sa propre diaspora croissante, qui comprend d'importantes communautés « invitées » en Allemagne et des communautés d'immigrants croissantes aux États-Unis. Vu que les migrations turques en grande partie ont eu lieu après le génocide, les gens à l'extérieur du pays se qualifient quand même comme ayant une identité turque par rapport au génocide. Dans le même temps, puisque l'État turc est la principale partie responsable pour les réparations, ce sont les gens dans les limites de l'état ainsi que ceux qui ont des relations officielles avec l'état qui auront le fardeau des réparations.

60 Dans la pratique, déterminer l'identité du groupe d'une personne peut être assez complexe, comme l'explique Charles W. Mills dans *Blackness Visible: Essays on Philosophy and Race* (Ithaca, N. Y., États-Unis : Cornell University Press, 1998), p. 41-66. Alors que l'identification objective et les caractéristiques telles que l'ascendance coïncident, lorsqu'il y a un conflit, les divers facteurs doivent être pesés pour prendre une décision. Mais il se pourrait que certains cas exceptionnels permettent de le déterminer sans ambiguïté (*ibid.*, p. 54-66)

À PROPOS DU GROUPE D'ÉTUDE SUR LES RÉPARATIONS POUR LE GÉNOCIDE ARMÉNIEN (GERGA)

Financé initialement par une subvention de la Fédération révolutionnaire arménienne Dachnaktsoutioun pour étudier et faire un rapport sur la question des réparations pour le Génocide arménien, le Groupe d'étude sur les réparations pour le génocide arménien a été fondé en 2007. Ses membres sont Alfred de Zayas, Jermaine O. McCalpin, Ara Papian et Henry C. Theriault (président). George Aghjayan a servi en tant que conseiller spécial. Le GERGA a publié un projet de rapport préliminaire en 2009, qui a été suivi par trois programmes sur le rapport en 2010 avec les membres du GERGA, à l'université George Mason aux États-Unis (le 15 mai), à l'université de Californie à Los Angeles School of Law (le 23 octobre) et à Erevan, en Arménie (le 11 décembre).

Toutes les questions concernant le GERGA et son rapport peuvent être adressées à Henry Theriault à htheriault@worcester.edu ou au +1 (508) 929-8612, ou au département de philosophie, l'université d'État de Worcester, 486 Chandler Street, Worcester, MA 01602, U.S.A.

ALFRED-MAURICE DE ZAYAS

Alfred de Zayas a obtenu son doctorat de l'université Harvard et son doctorat en histoire de Göttingen. Il est membre du barreau de New York et du barreau de la Floride. Il est avocat principal retraité du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève ; ancien secrétaire du Comité des droits de l'homme ; et ancien chef du département des pétitions des droits de l'homme. Les sections de cette étude rédigées par le Dr de Zayas ont constitué une version préliminaire entre 2009 et 2012, avant sa nomination en mai 2012 comme premier expert indépendant de la promotion d'un Ordre international équitable et démocratique par le Conseil des droits de l'homme. Dans ce poste, le Dr de Zayas a été l'auteur de plusieurs rapports, de nombreux essais et a publié ses recommandations pour la démocratie et l'équité. De 2006 à 2010 et de 2013 à présent, il a été président de PEN International, Centre Suisse Romand. Il est l'auteur de *Nemesis at Potsdam: The Anglo-Americans and the Expulsion of the Germans* (Londres : Routledge and Kegan Paul, 1977, réédité plusieurs fois en nouvelles éditions), *A Terrible Revenge: The Ethnic Cleansing of the East European Germans*, 1944-1950, 2e éd. (New York, N. Y., États-Unis : Palgrave Macmillan, 2006), et *The Genocide against the Armenians and the Relevance of the 1948 Genocide Convention* (Beyrouth : Haigazian University Press, 2010) ; co-auteur avec Justice Jakob Möller de *United Nations Human Rights Committee Case Law* (Kehl am Rhein, Allemagne: N. P. Engel Publishers, 2009) ; et co-auteur et co-éditeur de *International Human Rights Monitoring Mechanisms* (Amsterdam : Kluwer, 2001, 2e édition révisée 2009). Le Dr de Zayas publie régulièrement des articles d'opinion et des essais dans des publications européennes, y compris le *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, et a fait de nombreuses apparitions à la télévision, notamment sur CNN et RT. Les publications et de plus amples renseignements sur le Dr de Zayas peuvent se trouver sur son site Web à www.alfreddezayas.com. Visitez aussi son blogue à http://dezayasalfred.wordpress.com/.

Le Dr de Zayas est l'auteur principal de la section « Terminologie », partie 4 et des « Remarques de clôture ».

JERMAINE O. MCCALPIN

Jermaine McCalpin est actuellement directeur adjoint du Center for Caribbean Thought et chargé de cours de justice transitionnelle au département du gouvernement, Université des Indes occidentales, Mona. Il a obtenu son baccalauréat en sciences politiques et relations internationales et son Master en sciences de l'université des Indes occidentales, Mona. Il a obtenu son doctorat et sa M. A. en sciences politiques de l'université Brown. Le Dr McCalpin se spécialise dans la philosophie politique africaine, la pensée politique des Caraïbes et la justice transitionnelle. Ses intérêts de recherche comprennent les commissions de vérité et la responsabilité politique ainsi que les réparations pour l'esclavage, l'extermination de la population amérindienne et le Génocide arménien. McCalpin a écrit sur la Commission de vérité et réconciliation sud-africaines et son développement d'une approche de la justice réparatrice à des questions de justice transitionnelle de l'Afrique du Sud ainsi que sur la justification morale des réparations pour l'esclavage et le Génocide arménien. Ses publications les plus récentes comprennent « Written into Amnesia? The Truth and Reconciliation Commission of Grenada, » *Journal of Social and Economic Studies* (62:3-4, 2013) ; « Reparations and the Politics of Avoidance in America, » *Armenian Review* (53:1-4, 2013) ; et « Truth and Freedom in Haiti: An Examination of the 1995 Haitian Truth Commission, » *The Global South* (6:1, 2012). En 2011, il a été l'auteur principal d'une étude sur les mécanismes de gouvernance et de vérité en Jamaïque financée par le Programme des Nations Unies intitulée « *No Truth, No Trust: Democracy, Governance and the Prospects for Truth Telling Mechanisms in Jamaica* ». Il travaille actuellement sur une monographie d'une évaluation comparative des expériences de la commission de vérité caribéenne en Haïti et à Grenade avec l'Afrique du Sud. Il fait des recherches également sur la participation politique de la diaspora caribéenne aux États-Unis et dans son pays d'origine.

Le Dr McCalpin est l'auteur principal de la Partie 7.

ARA PAPIAN

Ara Papian est président du Centre de recherche Modus Vivendi qui se concentre sur les questions politiques arméniennes. De 2000 à 2006, Papian a travaillé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République d'Arménie au Canada. Avant cette nomination, il a été le porte-parole et chef du département des affaires publiques du ministère des Affaires étrangères de la République d'Arménie. De 1989 à 1991, Mr Papian était professeur de langue et de littérature arménienne à l'Institut Melkonian à Nicosie, à Chypre, et a enseigné l'histoire arménienne et l'histoire de l'Iran à l'Université d'État d'Erevan de 1987 à 1989 et de 1998 à 2000 respectivement. Mr Papian est diplômé du département d'études orientales de l'Université d'État d'Erevan (1984) et a suivi un cours de troisième cycle d'études en histoire arménienne à l'Université d'État d'Erevan (1989). Il est diplômé de l'Académie diplomatique de la Fédération de Russie (1994, Moscou) et du Collège de la Défense de l'OTAN (1998, Rome). Il a également suivi un programme d'études en diplomatie publique (1999, Oxford). En 1981-1982, puis en 1984-1986, Mr Papian a travaillé comme interprète/traducteur militaire en Afghanistan. Il a été décoré sept fois de médailles militaires.

L'ambassadeur Papian est l'auteur principal de la partie 5 et le co-auteur de la Partie 8.

HENRY C. THERIAULT

Henry Theriault est actuellement professeur et président du département de philosophie à l'université d'État de Worcester aux États-Unis où il enseigne depuis 1998, et de 1999 à 2007, il a coordonné le Centre universitaire pour l'étude des droits de l'homme. Il a obtenu son baccalauréat ès art en anglais de l'université de Princeton et son doctorat en philosophie de l'université du Massachusetts, avec une spécialisation en philosophie sociale et politique. Ses recherches portent sur les réparations, les relations entre les victimes et les auteurs de crimes, la négation du génocide, la prévention du génocide et la violence massive contre les femmes et les filles. Il a publié de nombreux articles et chapitres concernant des études sur le génocide, y compris « Repairing the Irreparable: 'Impossible' Harms and the Complexities of 'Justice,' in *Prácticas Genocidas y Violencia Estatal: en Perspectiva Transdiscipinar* » (2014) ; « Hell Is for Children: The Impact of Genocide on Young Armenians », dans *Genocide: A Critical Bibliographic Review*, Vol. 10 (2014) ; « Reparations for Genocide: Group Harm and the Limits of Liberal Individualism », *International Criminal Law Review* 14:2 (2014) ; « Yüzyl Türkiye'si İçin Ermeni Soykirimi Sorunu: Sorumluluk ve Çözüme Yönelik Tazmin » (« The Challenge of the Armenian Genocide for 21st Century Turkey: Responsibility and Reparation Toward Resolution »), *Öncesi ve Sonrasi Ile 1915: Inkâr ve Yüzleşme: Inkâr ve Yüzleşme Sempozyumu 24-25 Nisan 2010* (2013) ; « Shared Burdens and Perpetrator-Victim Group Conciliation », dans *Genocide, Risk and Resilience: An Interdisciplinary Approach* (2013) ; et « Denial of Ongoing Atrocities as a Rationale for Not Attempting to Prevent or Intervene », dans *Genocide: A Critical Bibliographic Review*, Vol. 9 (2013). Il a enseigné et a organisé des panels dans le monde entier, y compris l'Arménie, la Turquie, la République de Karabakh, le Liban, l'Australie, le Japon, la Corée du Sud, le Rwanda, la Grande-Bretagne, la France, la Belgique, l'Italie, l'Argentine et à travers les États-Unis. Il est membre fondateur co-éditeur de *Genocide Studies International* révisé par des pairs et a récemment été nommé co-éditeur de Transaction Publishers *Genocide: A Critical Bibliographic Review*. De 2007 à 2012 il a servi comme co-éditeur de « *Genocide Studies and Prevention* » et était l'éditeur invité du numéro spécial de *International Criminal Law Review* sur « Armenian Genocide Réparations » (14:2, 2014) et du numéro spécial de *Armenian Review* sur les « New Global Reparations Movement » (53:1-4, 2012).

Le Dr Thériault a présidé GERGA et est l'auteur principal de l'introduction et des parties 1-3 et 6 et co-auteur de la Partie 8.

BOUNDARY BETWEEN TURKEY AND ARMENIA

AS DETERMINED BY

WOODROW WILSON, PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Scale: 1:1000000

1920

G7821
F2
1919
M3
Cage

Carte pour le rapport du groupe d'études sur les réparations du Génocide arménien

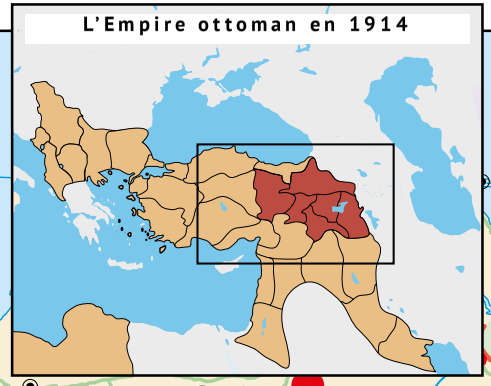

Mer Noire
Sinop
Samsun
Ordu
Giresun
Trébizonde
Rize
Poti
Batoumi
Koutaïssi
Gori
Telavi
Géorgie
Tbilissi
Akhaltsikhé
Roustavi
Fédération de Russie
Artvin
Réservoir de Mingachevir
Gandja (Gandzak)
Azerbaïdjan
Gyumri
Arménie
Lac de Çildır
Lac Sevan
Kars
Stepanakert
RNK
Erevan
Nakhitchevan
Djoulfa
Khoi
Tabriz
Ourmia
Lac d'Ourmia
Hakkari
Çankırı
Bolu
Çorum
Amasya
Tokat
Gümüşhane
Bayburt
Erzincan
Erzéroum
ERZÉROUM
Ankara
Sincan
Kırıkkale
Yozgat
Sivas
SIVAS
Kırşehir
Tunceli
Bingöl
Muş
VAN
Lac de Van
Van
Turquie
Kayseri
Akşaray
Nevşehir
MAMÜRETÜL AZIZ VILAYETI
Elazig (Kharpert)
BITLIS
Bitlis
Malatya
Diyarbakır
Siirt
Konya
Niğde
Adıyaman
Sassoun
Şırnak
Kahramanmaraş
DIYARBAKIR
Urfa
Mardin
Adana
Osmaniye
Gaziantep
Ceyhan
Tarse
Kilis
Kameshli
Duhok
Iran
Mossoul
Hassaké
Alexandrette
Hatay
Al-Bab
Alep
Erbil (Arbil ou Irbil)
Souleimaniye
Idleb
Ar-Raqqa
Kirkouk
Irak
Lattaquié
Deir ez-Zor (Der Zor)
Syrie
Hama
Tartous

Frontières *de facto* internationales actuelles
Frontière déterminée par Woodrow Wilson
Partie de l'Empire russe en 1914
Six vilayets arméniens dans l'Empire ottoman en 1914
ARMENIA — État/pays
Yerevan — Capitale
BITLIS — Nom du vilayet en 1914
Kars — Ville actuelle
Centres d'expulsion lors du génocide
Centres de concentration et d'annihilation lors du génocide

Carte pour le rapport du groupe d'études sur les réparations du Génocide arménien
Préparé par Grigor Hakobyan, 2014

DJANIK
TREBIZOND
Kerasund
Keshab
Espiya
Zephyr Bay
Rize
Surmena
Djevizlik
Zigana Pass (2036)
Ardasa
Gumush-khana
Tekka
Davuk Pass
Baiburt
Kara Tepe 1696
KERASUND KAZA
TREBOLI KAZA
Unnamed Peak
Yarch Tepe 2690
Gigdu Dagh
PONTIC RANGE
Niksar
Melet
Rechadie
Koili Hissar
Kelkit
Alidjora
Karahissar Sharki (Shebin Karahissar)
Unnamed Peak
Borgha Paya 2935
Kirtanos
Kara Kia
Sadik
Kiliktin
Kar Kishla
Sinanli
Halkit
Shiran Chai
Kelkit Chiftlik
Enderes
Kara Yayrak
Metkut 2950
Kuchi Keui 2760
Gerdjanis
Zara
Sivas
Kizil Irmak
ERZERUM
ERZERUM SANDJAK
ERZINGAN SANDJAK
Erzingan 1189
Zazker
Kehnam Dagh 3030
Kelek Kiran 2800
Utch Kardash Tepe
Erkghan
Tome
Kemakh
Koja Arbler
Chalghy Yaila
Unnamed Peak
Katar Tepe 2800
Monzur Silsilesi
Pelur
KEMAKH KAZA
ERZINGAN KAZA
Mamakhatun
Domanli Dagh
Kop Dagh
Ashkala
TURKEY
SIVAS
Kurnohai
Divrik
Chalta Su
Deliki Tash
Kangal
Ulash
Egin
Kara Su
Arabkir
Chemishgezek
Khozat
Pakh
Mazgird
Kighi
Temran
Agha Keui
Erchek
Elmaly 2300
Chenajik
Cholik (Chevelik)
Unnamed Peak
Shanghar
Dorne
Arshik Dagh
Hadije Tepe
Kulak
Chutela Dagh
Unnamed Peak
Mir Ismail Dagh
MAMURET UL AZIZ
Hassan Chelebi
Murad Su
Peri
Palu
Kharput
Mezre
Geuren
Darende
Tokhma Su
FRAT NEHRI OR EUPHRATES
Malatia
Kadi Keui
Geuldjik
Arghana Maden
TAURUS
Lidja
Haini
Seylevan (Farkin)
Diarbekr
Bismil
TIGRIS
DIARBEKR
Derek
Mardin
Veranshehr
Ras el Ain
SYRIA
ZOR
RUSSIA
UKRAINE
BESSARABIA
ROUMANIA
Bucharest
Braila
Ploesti
Odessa
CRIMEA
SEA OF AZOF
Sevastopol
KUBAN
Ekaterinodar
Stavropol
Novorossisk
Astrakhan
Constanta
DOBRUDJA
Rustchuk
BULGARIA
Varna
Burgas
BLACK SEA
CONSTANTINOPLE
THRACE
Adrianople
Haidar Pasha
Sukhum
Poti
Kutais
Vladikavkaz
Petrovsk
DAGESTAN
GEORGIA
Batum
Tiflis
Aleksandropol
Elisavetopol
AZARBAIDJAN
Baku
CASPIAN SEA
Krasnovodsk
TURKESTAN
Kastamuni
Sinope
Samsun
Amasia
Ordu
Trebizond
Tirebolu
LAZISTAN
Shebin Karahissar
Olti
Kars
Erivan
Shusha
Nakhichevan
ARMENIA
Erzingan
Erzerum
Bayazid
Angora
Kutaya
Eskishehr
Afium Karahissar
Brusa
SMYRNA DISTRICT
Smyrna
Aidin
ANATOLIA
Konia
Kaisariya
Sivas
KURDISTAN
DERSIM
Kharput
Mush
Bitlis
Van
Djulfa
Tabriz
L. Urmia
Urmia
Reshd
Astrabad
Malatia
Marash
Diarbekr
Saird
CILICIA
Adalia
Mersina
Adana
Aintab
Urfa
Mardin
Nisibin
Mosul
Amadia
Rhodes
Makri
Cyprus
Aleppo
Antioch
Alexandretta
SYRIA
MESOPOTAMIA
Zor
Kifri
Kirmanshah
Teheran
PERSIA
MEDITERRANEAN SEA
Homs
Tarabulus
Beirut
Damascus
Haifa
Sea of Galilee
Deraa
PALESTINE
Jerusalem
Dead Sea
Beersheba
Maan
HEDJAZ
Alexandria
Port Said
Suez
Cairo
EGYPT
Baghdad
Kut-el-Amara
Maidan-i-Naftun
Muhammara
Basra
Koweit
PERSIAN GULF
International boundaries
International boundaries, approximate
Ports of International Concern
Railways
Scale
Miles
Kilometers
Versts
Turkish-Armenian boundary
Other international boundaries
Unmarked international boundaries
Old Turkish-Russian boundary
Vilayet boundaries
Sandjak boundaries
Kaza boundaries
Railways, broad gauges
Railways, narrow gauge
Important highways
Trails
Important cities
Other cities and villages
Peaks and passes on Armenian boundary
Other peaks
(All elevations approximate, in meters)